

CENT QUATRE-VINGT-DOUZIÈME JOURNÉE.

Jeudi 1^{er} août 1946.

Audience du matin.

(Le témoin Best est à la barre.)

Dr HANS GAWLIK (avocat du SD). — Monsieur le Président, je vous demande de m'autoriser à poser trois questions au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Quelles raisons particulières avez-vous de l'interroger ?

Dr GAWLIK. — Je voulais poser ces questions au témoin Dr Spengler dont j'avais demandé la comparution. Jusqu'à présent, ce témoin n'est pas arrivé, et c'est la raison pour laquelle je vous prie de me permettre de poser ces trois questions au témoin Best.

LE PRÉSIDENT. — Puisqu'il y a une raison particulière, nous vous y autorisons, mais il ne faut pas que ceci soit considéré comme une règle générale.

Dr GAWLIK. — Témoin, je vous fait présenter une copie du décret du 11 novembre 1938. Je me réfère à la page 4 du texte allemand du dossier établi contre la Gestapo et le SD.

Il est dit dans ce décret, et je cite :

« Le service de sécurité du Reichsführer SS, service de renseignements pour le Parti et l'État, a des tâches importantes à remplir, en particulier pour assister la Police de sûreté ».

Je vous demande : avez-vous collaboré à la rédaction de ce décret ?

TÉMOIN BEST. — Oui.

Dr GAWLIK. — Ce décret exprime-t-il les relations effectives entre la Police de sûreté et le SD ?

TÉMOIN BEST. — Au cours de ces années-là, on a constamment procédé à des expériences avec le SD, de sorte que les tâches dévolues au SD ont été constamment modifiées. Au moment où ce décret fut publié, Heydrich, qui dirigeait en même temps la Police de sûreté et le SD, voulait que le SD eût connaissance de l'activité des autorités du Gouvernement. C'est pour justifier cette prétention que la rédaction du décret fut choisie telle qu'elle figure ici. En réalité, les tâches imparties au SD, qui avait pris pour exemple les grands services de renseignements étrangers, et avant

tout l'Intelligence Service anglais, évoluèrent de telle façon que le SD ne devait plus être un organisme auxiliaire de la Police mais un service de renseignements politique du Gouvernement permettant de contrôler les effets politiques des décisions prises par le Gouvernement.

Dr GAWLIK. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public désire-t-il procéder à un contre-interrogatoire ?

LIEUTENANT-COMMANDER WHITNEY R. HARRIS (substitut du Procureur Général américain). — Docteur Best, êtes-vous conscient du fait que vous êtes l'un des deux témoins qui ont été choisis parmi les centaines de ceux qui auraient pu représenter la Gestapo ?

TÉMOIN BEST. — Oui.

LT-COMMANDER HARRIS. — Et vous êtes conscient du fait que l'on peut attacher beaucoup d'importance à votre témoignage ?

TÉMOIN BEST. — Oui.

LT-COMMANDER HARRIS. — En qualité de juriste expérimenté, vous connaissez l'importance du serment que vous avez prononcé ?

TÉMOIN BEST. — Oui.

LT-COMMANDER HARRIS. — Vous avez dit hier, je crois, que votre publication *La police allemande* était un livre de nature purement privée et n'avait aucun caractère officiel. Est-ce exact ?

TÉMOIN BEST. — J'ai dit qu'il s'agissait d'un travail purement privé qui avait été établi sans que j'aie pris aucun contact à son sujet avec mes supérieurs, et qui a été fait sans que mes supérieurs — qui étaient à ce moment-là Heydrich et Himmler — aient eu connaissance de l'existence de ce travail autrement que par la présentation de l'ouvrage terminé.

LT-COMMANDER HARRIS. — La question est de savoir si ce livre que vous avez écrit était ou n'était pas une publication officielle à un titre quelconque. L'était-il ou ne l'était-il pas ?

TÉMOIN BEST. — Non, ce n'était pas une publication officielle.

LT-COMMANDER HARRIS. — Je demande que l'on présente au témoin le *Bulletin ministériel* de 1941. (*Le document est remis au témoin.*) Vous remarquerez que dans le *Bulletin ministériel* de 1941 se trouve une circulaire du ministre de l'Intérieur mentionnant votre livre, et vous remarquerez qu'il y est dit ceci : « Ce livre est destiné aux services et aux fonctionnaires des administrations de la Police, de l'État, du Parti et des communes ; il constitue un ouvrage de référence, qui pourra également être remis, à titre de distinction, à des fonctionnaires méritants. Il est recommandé que

ce livre soit acquis et figure également dans les bibliothèques...» Sa distribution devait également avoir lieu dans tous les services supérieurs du Reich. Vous voyez bien cela, Docteur Best ?

TÉMOIN BEST. — Oui. Je puis dire à ce sujet que cette recommandation a été donnée assez longtemps après la publication du livre, et d'ailleurs sans que j'en aie su quoi que ce soit à l'avance. Cette recommandation ne doit pas être jugée autrement que celles qui ont été publiées au sujet d'autres livres qui avaient déjà paru et qu'on avait jugés bons et utiles après leur publication. Mais j'insiste encore une fois sur le fait qu'avant la publication du livre, je ne m'étais mis en rapport à son sujet ni avec mes supérieurs ni avec les services qui, plus tard, ont publié cette recommandation.

LT-COMMANDER HARRIS. — Je désirerais maintenant attirer votre attention sur votre livre, Docteur Best, et particulièrement sur la page 99. Vous avez déposé hier au sujet de l'évolution de la Gestapo à partir de la police politique qui existait auparavant ; vous avez dit dans votre livre ce qui suit. Je cite :

« Afin d'édifier une police politique indépendante et puissante qui n'existait pas jusqu'alors en Allemagne, on fit appel, d'une part, aux membres réguliers de l'ancienne police et, d'autre part, à des membres des SS. La nouvelle organisation engagea, avec l'esprit combattif et intransigeant des SS, la lutte contre les ennemis du peuple et de l'État, lutte qui devait sauvegarder les dirigeants du national-socialisme et l'ordre national-socialiste. »

C'est bien là l'explication correcte de la création de la Gestapo, n'est-ce pas Docteur Best ?

TÉMOIN BEST. — A ce sujet, je puis dire que la part prise par les forces qui venaient d'être, à ce moment-là, intégrées dans la nouvelle police politique fut au début très restreinte. J'ai dit hier qu'un certain nombre de fonctionnaires avait été engagés à ce moment-là ; plus tard, aux candidats qui se destinaient à la carrière de Police secrète d'État, vinrent s'ajouter d'autres membres des SS, de sorte que l'explication que je donne dans mon ouvrage est parfaitement exacte. Mais il n'y est rien dit en ce qui concerne les rapports numériques, et aujourd'hui je puis dire encore que le nombre des fonctionnaires réguliers, tant de ceux qui autrefois avaient déjà été fonctionnaires dans les services de Police que de ceux qui étaient sortis de la Police de protection (Schutzpolizei), était supérieur à celui des effectifs qui venaient des SS.

LT-COMMANDER HARRIS. — Vous avez dit hier que vous étiez opposé à l'utilisation de la torture par la Gestapo au cours des interrogatoires et que vous avez demandé des explications à Heydrich à ce sujet. Est-ce exact ?

TÉMOIN BEST. — Oui.

LT-COMMANDER HARRIS. — Et vous avez demandé des explications à Heydrich, bien qu'il fût votre supérieur?

TÉMOIN BEST. — Oui.

LT-COMMANDER HARRIS. — Mais vous n'avez pas demandé à Heydrich de cesser d'utiliser la torture au cours des interrogatoires?

TÉMOIN BEST. — Je n'étais pas en mesure d'empêcher mon supérieur de prendre des mesures qu'il avait ordonnées ou qu'il voulait faire exécuter. A cela s'ajoutait encore le fait que je n'avais aucun rapport avec les organes exécutifs de la Police d'État, étant donné que j'étais fonctionnaire d'administration et que, par conséquent, je ne pouvais pas intervenir lorsque Heydrich ordonnait de telles mesures ou lorsqu'il les approuvait. Tout ce que je puis dire, c'est que, dans le secteur restreint de la Police de contre-espionnage que j'ai dirigé à titre provisoire pendant un certain temps, j'ai empêché l'application de ces méthodes.

LT-COMMANDER HARRIS. — Je voudrais examiner rapidement votre activité au Danemark, Docteur Best, et, à titre préliminaire, je voudrais rafraîchir vos souvenirs relatifs à la déposition que vous avez faite devant la commission, le 8 juillet 1946 :

« Question. — Avez-vous rencontré Naujocks ?

« Réponse. — Naujocks est venu une fois à Copenhague.

« Question. — Et quelle était sa tâche au Danemark ?

« Réponse. — Il ne m'a donné aucun détail. Je sais seulement qu'il m'a demandé d'établir une liaison avec le service d'enquête de Copenhague.

« Question. — En tout cas, vous n'aviez aucune idée de la raison du séjour de Naujocks à Copenhague ?

« Réponse. — J'imagine qu'il se trouvait au Danemark pour des raisons relatives au service de renseignements.

« Question. — Et si Naujocks déclarait qu'il a discuté de ces questions avec vous, diriez-vous que ce n'est qu'un mensonge ?

« Réponse. — Je dirais que je ne puis pas m'en souvenir et qu'il est resté dans ma mémoire comme un membre du service d'espionnage. »

Ce sont bien les questions qui vous ont été posées et les réponses que vous avez faites devant la commission, Docteur Best ?

TÉMOIN BEST. — Oui.

LT-COMMANDER HARRIS. — Et quand vous avez fait ces réponses, vous saviez que vous mentiez délibérément sous la foi du serment, n'est-ce pas Docteur Best ? Vous pouvez répondre à cette question par oui ou non et ensuite donner les explications qu'il vous plaira.

TÉMOIN BEST. — Entre temps, j'ai obtenu des fonctionnaires danois...

LE PRÉSIDENT. — Un instant, répondez à la question : savez-vous ou ne savez-vous pas si vous disiez alors la vérité ?

TÉMOIN BEST. — Cette déclaration était inexacte. Mais, entre temps, on m'a présenté le procès-verbal de Naujocks, ce qui m'a permis de me rappeler exactement ce qu'il m'avait indiqué de sa mission, en termes généraux. Mais aujourd'hui encore je ne puis me rappeler les détails.

LT-COMMANDER HARRIS. — Afin que vous vous souveniez de cet interrogatoire auquel vous a soumis le Dr Kalki de la Délégation danoise, deux jours plus tard, le 10 juillet 1946, je vais demander que l'on vous montre les déclarations écrites, que vous avez corrigées de votre propre main et revêtues de votre propre signature.

J'attire votre attention sur le paragraphe où vous dites :

« Maintenant que je sais que Naujocks a déposé sur ses relations avec l'activité terroriste au Danemark, je suis prêt à déposer encore sur ce même sujet. Si je n'en ai pas parlé plus tôt, c'est parce que j'ignorais que Naujocks avait été fait prisonnier et avait avoué ce qu'il savait à ce sujet. Il m'était désagréable de l'impliquer dans cette affaire avant que les faits ne me soient connus. »

C'est bien la déclaration que vous avez faite, n'est-ce pas Docteur Best, et c'est bien votre signature ?

Voyons, Docteur Best, vous saviez parfaitement, lorsque Naujocks vint vous voir en janvier 1944, que la Gestapo envisageait de prendre des mesures de terreur contre la population du Danemark puisque vous aviez assisté à la conférence au Quartier Général de Hitler, le 30 décembre 1943, au cours de laquelle ces plans furent élaborés ?

TÉMOIN BEST. — Oui.

LT-COMMANDER HARRIS. — A cette conférence assistaient, en outre vous-même, Pancke, chef des SS et de la Police du Danemark, le général von Hanneken, Gouverneur militaire du Danemark, Hitler, Himmler, l'accusé Kaltenbrunner, l'accusé Keitel, l'accusé Jodl et Schmudt. Vous avez mentionné ces noms dans votre journal personnel, n'est-ce pas ?

TÉMOIN BEST. — Oui.

LT-COMMANDER HARRIS. — Et vous saviez qu'à cette réunion il fut convenu qu'afin de parer aux attentats et au sabotage effectués contre les intérêts allemands au Danemark, la Gestapo devait se rendre au Danemark et s'y livrer à des assassinats impitoyables et faire sauter des édifices et des maisons d'habitation à titre de représailles ?

TÉMOIN BEST. — Il n'est pas exact qu'on soit arrivé à un accord. C'est Hitler qui a donné des ordres, malgré les objections élevées par moi-même et par Pancke contre ces plans.

LT-COMMANDER HARRIS. — Oui. Hitler donna les ordres à Himmler qui les transmit à Kaltenbrunner, qui lui-même les transmit à Müller qui envoya la Gestapo. Et vous saviez que ces meurtres et ces destructions délibérés étaient exécutés au Danemark à la suite de ces ordres ?

TÉMOIN BEST. — Ces faits d'ordre général me sont connus.

LT-COMMANDER HARRIS. — Et vous saviez qu'ils avaient eu lieu, puisque vous avez protesté contre certains d'entre eux. Par exemple, vous vous souvenez de l'attentat commis par ces bandits contre un tramway, qu'ils firent sauter, à Odense, tuant et blessant les passagers ?

TÉMOIN BEST. — Dans la suite, je n'ai pas cessé de protester, sous des prétextes divers, contre l'application de telles méthodes, en envoyant des rapports ou des télégrammes...

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas répondu à la question. La question était : saviez-vous que l'on avait fait sauter un tramway ?

TÉMOIN BEST. — Je ne me souviens plus avec précision des cas isolés et c'est pourquoi je ne sais plus quelles sont les raisons particulières qui m'ont incité à élever des protestations. Mais je sais que je l'ai fait dans de nombreux cas.

LT-COMMANDER HARRIS. — Voyons, Docteur Best, je sais que vous avez la mémoire courte, mais je pensais que vous vous souviendriez des événements que vous avez rapportés le 10 juillet 1946. Si vous voulez bien examiner les déclarations que vous avez faites au Dr Kalki, vous verrez que vous avez dit ce qui suit :

« J'ai utilisé à cette occasion la destruction d'un tramway à Odense. »

N'est-ce pas là la déposition que vous avez faite le 10...

LT-COMMANDER HARRIS. — Vous le trouverez vers le milieu du document.

CAPITAINE HARRIS. — Vous le trouverez vers le milieu du document.

TÉMOIN BEST. — Un instant, la traduction est mauvaise. J'ai dit « die Sprengung eines Strassenzuges » ce qui signifie que dans cette rue on a fait sauter plusieurs maisons à la fois. Il ne s'agit donc pas d'une voiture, mais d'une série de maisons.

LT-COMMANDER HARRIS. — Docteur Best, vous vous souvenez également de l'assassinat de quatre médecins à Odense et que vous avez protesté parce que ces médecins vous avaient été signalés dans

les milieux nationaux-socialistes comme sympathisant avec l'Allemagne?

TÉMOIN BEST. — Oui, ce n'était d'ailleurs pas la seule raison. J'ai simplement insisté sur le caractère insensé de ces mesures, en indiquant que j'avais constaté qu'un certain nombre de ces médecins étaient sympathisants de l'Allemagne.

LT-COMMANDER HARRIS. — Oui, et il était terrible que la Gestapo se mît à assassiner des éléments favorables à l'Allemagne alors qu'il y en avait si peu au Danemark. A qui avez-vous communiqué ces protestations contre les activités criminelles de la Gestapo?

TÉMOIN BEST. — Mes protestations ont été adressées régulièrement au ministère des Affaires étrangères qui était le ministère dont je dépendais.

LT-COMMANDER HARRIS. — Oui, vos protestations ont été adressées à l'accusé Ribbentrop, n'est-ce pas?

LE PRÉSIDENT. — Commandant Harris, avons-nous une référence quelconque à un document relatant la réunion du 30 décembre 1943?

LT-COMMANDER HARRIS. — Oui, Monsieur le Président, c'est le rapport officiel du Gouvernement danois, pièce RF-901.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

LT-COMMANDER HARRIS. — Hier, vous avez dit, Docteur Best, que vous avez appris que l'Einsatzkommando de la Police de sûreté et du SD au Danemark était opposé au décret Kugel?

TÉMOIN BEST. — Oui.

LT-COMMANDER HARRIS. — Qui, au Danemark, vous a dit que cet Einsatzkommando était hostile au décret Kugel?

TÉMOIN BEST. — C'est le chef du service exécutif, le Docteur Hoffmann, qui me l'a dit.

LT-COMMANDER HARRIS. — Le Dr Hoffmann était chef de la Gestapo au Danemark, n'est-ce pas?

TÉMOIN BEST. — Il était le chef du détachement de la Gestapo auprès du chef de la Police de sûreté.

LT-COMMANDER HARRIS. — Et quand le Dr Hoffmann vous a-t-il dit cela, à peu près?

TÉMOIN BEST. — Je ne me souviens pas exactement si c'est seulement maintenant, parce que j'ai été avec Hoffmann, que ces faits me sont revenus à la mémoire, ou si j'ai été informé que ces mesures étaient repoussées l'une après l'autre. Il est possible qu'il s'agisse là d'une connaissance acquise maintenant et par laquelle j'ai eu confirmation du fait que ce décret n'a jamais été appliqué. Aucun cas de ce genre ne s'est jamais produit.

LT-COMMANDER HARRIS. — Docteur Best, vous venez de dire dans votre dernière réponse que le Dr Hoffmann vous avait dit que la Gestapo était hostile à l'application du décret Kugel au Danemark et qu'il vous l'avait dit au Danemark. Est-ce exact ou non ?

TÉMOIN BEST. — Je n'ai pas dit quand et où je l'avais appris ; j'ai simplement dit que le décret n'avait pas été appliqué, sur l'initiative de la Police. Je n'ai pas dit quand et où on me l'avait dit.

LT-COMMANDER HARRIS. — En quoi consistait ce décret Kugel ?

TÉMOIN BEST. — Maintenant que j'ai lu un certain nombre de dossiers et de procès-verbaux, je sais qu'il s'agissait de mesures se rapportant à des prisonniers de guerre évadés, je crois.

LT-COMMANDER HARRIS. — Lorsque vous avez été interrogé devant la commission sur ce que vous saviez du décret Kugel, vous n'avez pas dit que vous vous étiez entretenu avec le Dr Hoffmann à ce sujet ?

TÉMOIN BEST. — Dans la mesure où je m'en souviens, on m'a simplement demandé si, à l'époque où j'étais en fonctions, je connaissais déjà le décret Kugel. A ce moment-là je ne l'avais pas vu et — je crois l'avoir dit — je ne l'ai lu qu'ici.

LT-COMMANDER HARRIS. — Si le Tribunal m'y autorise, je désirerais déposer deux documents. Ces documents ne nous ont été signalés et ne nous sont parvenus qu'au cours de ces deux derniers jours, de sorte qu'il nous a été impossible de les présenter à aucun des représentants de la Gestapo qui ont déposé devant la commission. Je pense que le témoin nous permettra d'identifier certains des noms, et c'est pourquoi je demanderai au Tribunal la permission de les lui montrer. Ce sont des documents assez longs et je vais essayer de les résumer aussi rapidement que possible et d'en exprimer la teneur de la manière la plus brève possible ; il me faudra peut-être un quart d'heure pour les deux documents.

LE PRÉSIDENT. — Oui, continuez, capitaine Harris.

LT-COMMANDER HARRIS. — Je dépose le document R-178, qui deviendra USA-910, et je demande que ce document soit soumis au témoin.

Ce document a été saisi par une équipe mixte anglo-américaine et adressé au Ministère Public par le Centre de recherche de documents de Londres. Il contient une correspondance détaillée relative à une plainte déposée par un certain major Meinel contre les officiers de la Gestapo de Munich, Regensburg, Nuremberg et Fürth, à propos d'enquêtes faites sur des prisonniers de guerre russes et de leurs assassinats.

Je demanderai au témoin de vouloir bien regarder le document F, ce qui est à la page 7 de la traduction anglaise.

Vous remarquerez, témoin, que c'est un rapport du service de la Gestapo de Munich, dans lequel figure une liste de dix-huit camps dans lesquels la Gestapo a procédé à une enquête portant sur un total de 3.088 prisonniers de guerre soviétiques, sur lesquels 410 ont été déclarés indésirables. Vous verrez, à la page 8 de la traduction anglaise, que les 410 Russes éliminés appartenaient aux catégories suivantes: fonctionnaires et officiers, Juifs, intellectuels, communistes fanatiques, agitateurs et autres, fuyards, malades incurables. Vous remarquerez à la page 9 de la traduction anglaise que sur les 410 Russes ainsi triés, 301 ont été exécutés au camp de Dachau à la date de ce rapport. A la page 10 de la traduction anglaise, vous trouverez ce qui suit: ces 410 Russes, triés à Munich, représentent un pourcentage de 13 %, alors que les services de la Gestapo de Nuremberg, Fürth et Regensburg, avaient éliminé un pourcentage moyen de 15 à 17 %. Le rapport, signé par Schermer déclare, à la même place:

« Je désire réfuter de la manière la plus catégorique la plainte de l'OKW selon laquelle les enquêtes sur les Russes ont été menées d'une façon superficielle. »

Connaissez-vous Schermer, témoin?

TÉMOIN BEST. — Non, ce nom ne m'est pas connu.

LT-COMMANDER HARRIS. — Bien. Dans ces conditions, veuillez examiner le document G. C'est un rapport des services de la Gestapo de Munich se plaignant de l'attitude du major Meinel. A la page 13 de la traduction anglaise, vous trouverez une déclaration suivant laquelle Meinel se serait plaint au Commandement suprême des Forces armées du fait que les Russes aient été examinés superficiellement. Vous remarquerez qu'un rapport fut fait contre ce major Meinel par le SD, rapport dans lequel Meinel se vit reprocher d'avoir manifesté dans une certaine mesure des opinions désapprobatives à l'égard du national-socialisme. Par exemple, dans un ordre du jour, il avait mentionné Dieu mais pas le Führer.

LE PRÉSIDENT. — Où cela figure-t-il?

LT-COMMANDER HARRIS. — Monsieur le Président, vous trouverez cela à la page 13 de la traduction anglaise au milieu de la page. (Au témoin.) C'était là la marque d'un national-socialisme déficient, n'est-ce pas Docteur Best, que de placer Dieu avant Hitler?

TÉMOIN BEST. — Je ne sais pas à quelle question je dois répondre maintenant. J'insiste, en ce qui concerne l'ensemble de ce problème, sur le fait que vers la fin du mois de mai 1940, j'ai quitté le poste que j'occupais au ministère de l'Intérieur à la direction de la Police de sûreté et que, par conséquent, je ne suis informé en aucune manière sur ces événements qui eurent lieu en 1941.

LT-COMMANDER HARRIS. — Prenez donc le document G, à la page 15 de la traduction anglaise; vous trouverez cette phrase :

« L'expérience a cependant prouvé que les Russes ne peuvent être contraints de travailler que par les méthodes les plus sévères et au moyen de châtiments corporels. »

Prenez maintenant le document H, Docteur Best; à la page 17 de la traduction anglaise nous trouvons :

« En outre, j'ai fait remarquer au major Meinel que le travail des Einsatzkommandos de la Police d'État avait été exécuté avec le consentement de l'OKW et en accord avec les règles élaborées en collaboration avec l'OKW, service des prisonniers de guerre. »

Ce document est signé par Schimmel. Le connaissez-vous ?

TÉMOIN BEST. — Je ne vois pas le nom de Schimmel, mais je me souviens qu'il y avait un Regierungsrat de ce nom dans la Police d'État.

LT-COMMANDER HARRIS. — Prenons maintenant le document I, à la page 21 de la traduction anglaise. A la fin du document, vous verrez que Meinel, en réponse aux accusations portées contre lui, déclare :

« Lorsque j'ai déclaré que la conscience des officiers se trouvait péniblement affectée par la remise des prisonniers de guerre, le Regierungsrat Schimmel me répondit que certains SS chargés de l'exécution de ces prisonniers étaient près de s'effondrer. »

Et sur le document M, à la page 26, vous trouverez une note suivant laquelle le Commissaire du Reich à la Défense a été informé de ces assassinats et les a approuvés. Ceci, c'était pour le Wehrkreis (région militaire) VII. Savez-vous qui était, dans le Wehrkreis VII, le Commissaire du Reich qui approuvait les meurtres ?

TÉMOIN BEST. — Le Commissaire du Reich ? Vous voulez dire le Commissaire à la Défense du Reich ?

LT-COMMANDER HARRIS. — Oui, le Commissaire à la Défense du Reich.

TÉMOIN BEST. — Le Commissaire à la Défense du Reich dans le Wehrkreis VII ? Je ne me souviens pas de qui il s'agit, parce qu'à ce moment-là je n'étais pas dans le Reich et exerçais mon activité à l'extérieur.

LT-COMMANDER HARRIS. — Bien. Continuons. Il y a encore de nombreux cas de tri de prisonniers de guerre par la Gestapo aux fins d'exécution; ces opérations étaient faites par les services locaux de la Gestapo en Allemagne même. Je n'ai pas l'intention de perdre plus de temps avec ces détails, mais j'aimerais que vous vous reportiez au document T, parce que je voudrais souligner le résultat de

ce conflit avec le major Meinel. Le document T est un télétype provenant de la Gestapo de Berlin. Je cite :

« Les prisonniers de guerre qui ont été triés... »

LE PRÉSIDENT. — A quelle page ?

LT-COMMANDER HARRIS. — Page 37, Monsieur le Président.

« Les prisonniers de guerre qui ont été triés seront transférés au camp de concentration de Buchenwald comme il en a été décidé au cours d'une conférence avec l'OKW. Veuillez en informer le chef supérieur des SS et de la Police dès aujourd'hui et lui faire savoir que Meinel sera affecté à d'autres fonctions. »

Ce télégramme émane du RSHA, service IV-A. C'est bien la Gestapo, n'est-ce pas, Docteur Best ?

TÉMOIN BEST. — Oui.

LT-COMMANDER HARRIS. — Vous voyez qu'il est signé par le SS-Obersturmbannführer Panziger. Vous savez bien qui était Panziger ?

TÉMOIN BEST. — Oui, c'était l'adjoint de Müller.

LT-COMMANDER HARRIS. — Oui. Il était le chef de ce service IV-A, qui était chargé des adversaires du régime, du sabotage, de la sécurité et d'autres questions similaires. C'est bien cela ?

TÉMOIN BEST. — Il était chef du service IV-A, mais je ne me souviens pas de tout ce que l'on faisait dans ce service.

LT-COMMANDER HARRIS. — Vous pouvez m'en croire. Pour l'information du Tribunal, cela figure dans le document L-219 qui a déjà été déposé. Je désire maintenant verser aux débats les documents suivants. Il y a cinq documents qui constituent une série. Je les déposerai dans l'ordre : PS-4050, qui deviendra USA-911 ; PS-4049 (USA-912) ; PS-4052 (USA-913) ; PS-4048 (USA-914) ; PS-4051 (USA-915). Ces documents nous ont été transmis par le centre de documentation de Berlin. Nous n'avons pas encore été à même d'en obtenir les originaux. Ce sont des photocopies. Nous avons demandé que les originaux nous soient envoyés. C'est une question de jours et, avec la permission du Tribunal et l'approbation des avocats, nous remplacerons plus tard les photocopies par les originaux. (Au témoin.) Docteur Best, prenez le document PS-4050 ; vous verrez qu'il y est question du SS-Obersturmbannführer Panziger. C'est apparemment un communiqué du ministère des Affaires étrangères disant que Panziger a fait savoir que divers changements ont été apportés aux préparatifs déjà discutés et qu'il a promis de dresser le plan de l'opération projetée. Si vous voulez bien vous reporter à la pièce annexée à ce document et qui constitue la pièce PS-4049, vous verrez ce qu'était ce plan.

Vous verrez qu'il s'agissait de transférer soixante-quinze généraux français du camp de Königstein. Au cours de ce transfert, un général du nom de Deboisse devait avoir un accident. Sa voiture devait avoir une panne de façon à ce qu'il se trouve séparé des autres. Ceci devait donner la possibilité de l'abattre d'un coup de feu dans le dos pendant qu'il essaierait de s'évader. Vous verrez que ce document continue en énumérant tous les détails de l'assassinat, y compris ce détail intéressant: «Il faut encore décider si l'inhumation doit être faite avec les honneurs militaires». Il ajoute que la question sera une fois de plus examinée par le SD. Ceci est un rapport de novembre 1944.

Si vous voulez bien vous rapporter maintenant au document suivant, PS-4052...

LE PRÉSIDENT. — Ne devriez-vous pas lire le dernier paragraphe de la page 2?

LT-COMMANDER HARRIS. — Oui, Monsieur le Président je me propose de le lire. Je cite:

«Enquête de la puissance protectrice: le choix des personnes impliquées et la préparation de tous les documents permettront de façon certaine, au cas où la puissance protectrice désirerait se livrer à une enquête, de repousser toute plainte.»

Je passe au document suivant, PS-4052; vous verrez que l'on y parle encore de cet infâme SS-Oberführer Panziger. Entre temps, il avait obtenu de l'avancement. Il déclare que les préparatifs se rapportant aux généraux français ont atteint le stade où un rapport concernant la procédure envisagée devait être soumis au Reichsführer SS dans les jours à suivre. Vous verrez qu'il explique à nouveau sa méthode d'assassinat et il dit que cela peut être fait de deux manières différentes, soit en l'abattant d'un coup de feu pendant une tentative d'évasion, soit en l'empoisonnant à l'oxyde de carbone.

Vous remarquerez à la fin de ce document qu'il devait être présenté à M. von Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères du Reich.

Le document suivant offre un intérêt particulier; c'est le document PS-4048. Ce document est daté du 30 décembre 1944.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce l'ambassadeur Ritter qui était ambassadeur à Paris?

LT-COMMANDER HARRIS. — Témoin, était-ce Ritter qui était ambassadeur à Paris?

TÉMOIN BEST. — Je ne le sais plus; cela a dû se passer il y a longtemps, à un moment où je ne connaissais pas encore les différentes personnalités qui occupaient les postes diplomatiques.

LE PRÉSIDENT. — Cela n'a aucune importance.

LT-COMMANDER HARRIS. — Monsieur le Président, j'apprends qu'il était officier de liaison entre les Affaires étrangères et l'Armée; cependant je n'en suis pas absolument certain.

Je passe au document PS-4049; c'est là qu'est résumé le plan tout entier et j'aimerais le lire rapidement. Il est adressé au Reichsführer SS :

« A ce sujet ont eu lieu les entretiens prescrits avec le chef du service des prisonniers de guerre et le ministère des Affaires étrangères. Ces entretiens ont abouti aux propositions suivantes :

« 1. Au cours d'un transfert de cinq personnes dans trois automobiles portant des matricules militaires, l'incident d'évasion se produit à un moment où la dernière auto a une panne.

« 2. De l'oxyde de carbone est lâché par le conducteur à l'arrière de la voiture qui sera fermée. L'appareil peut être installé par les moyens les plus simples et peut être enlevé immédiatement. Après des difficultés considérables, un véhicule approprié est maintenant à notre disposition.

« 3. D'autres possibilités, telles qu'empoisonnement par la nourriture ou la boisson, ont été envisagées également et écartées à nouveau comme trop dangereuses.

« Des mesures pour achever le travail ultérieur, tel que notification, autopsie, preuves et inhumation, ont été prises. Le chef de convoi et le conducteur seront fournis par le RSHA et porteront un uniforme militaire. Il leur sera remis un livret matricule.

« En ce qui concerne les notifications à la presse, des contacts seront établis avec le Geheimrat Wagner des Affaires étrangères. Wagner m'a signalé à ce sujet que le ministre des Affaires étrangères comptait parler encore de ces questions avec le Reichsführer. D'après le ministre des Affaires étrangères, cette opération doit être coordonnée de la façon la plus minutieuse.

« Entre temps, on a également appris que le nom de l'homme en question a été mentionné au cours de diverses conversations téléphoniques entre le Quartier Général du Führer et le chef du service des prisonniers de guerre. Le chef du service des prisonniers de guerre propose donc d'utiliser un autre homme présentant les mêmes qualifications. Je suis d'accord avec cette proposition, et je suggère que le choix soit laissé au chef du service des prisonniers de guerre. »

LT-COMMANDER HARRIS. — Qui a signé cette lettre, Docteur Best ?

TÉMOIN BEST. — On lit, tapé à la machine : « Signé : Dr Kaltenbrunner. »

LT-COMMANDER HARRIS. — « Signé : Dr Kaltenbrunner ».

Nous prendrons maintenant le dernier document PS-4051. C'est le rapport d'une conversation téléphonique qui nous amène au 12 janvier 1945 et où l'on dit à nouveau: «Un général français prisonnier de guerre mourra de mort violente, soit d'un coup de feu au cours d'une tentative de fuite, soit par empoisonnement. Toutes les mesures à prendre ultérieurement, telles que notification, autopsie, preuves et inhumation ont été prévues.» Plus loin: «Les instructions du ministre des Affaires étrangères du Reich recommandent de discuter la question avec l'ambassadeur Albrecht afin d'établir soigneusement quels droits la puissance protectrice pourrait exercer dans cette affaire et de modifier éventuellement ces plans en conséquence.»

Qui était l'ambassadeur Albrecht?

TÉMOIN BEST. — C'était le chef du service juridique du ministère des Affaires étrangères?

LT-COMMANDER HARRIS. — Saviez-vous, Docteur Best, que le général Mesny fut tué sur cette route et à cette époque?

TÉMOIN BEST. — Je ne sais rien du tout de cette affaire parce qu'à ce moment-là je travaillais au Danemark et que je n'ai rien appris de ces événements.

LT-COMMANDER HARRIS. — Ceci termine mon contre-interrogatoire. Plaise au Tribunal, j'ai deux documents que la Délégation française m'a demandé de déposer. Ce sont des documents signés par Best ou sur son ordre. Puis-je les verser maintenant aux débats, au nom de la Délégation française?

Le premier est le document F-967. Il fait état de la déportation de Juifs et de communistes de France et rapporte que les déportations sont suspendues en raison du manque de moyens de transport. (*Au témoin.*) Je vous demanderai de vouloir bien identifier votre signature au bas de ce document, Docteur Best.

TÉMOIN BEST. — Oui.

LT-COMMANDER HARRIS. — Ce sera le document USA-916.

Le document suivant, F-972, est également relatif à la lutte contre le communisme en France. Je demanderai au témoin de l'identifier comme émanant de lui et de dire s'il a été signé sur son ordre.

TÉMOIN BEST. — Oui.

LT-COMMANDER HARRIS. — Ce sera le document 917. Plaise au Tribunal, on m'informe à l'instant que l'on vient de découvrir un nouveau document très important; mais il n'a pas encore été examiné. Puis-je demander l'autorisation de le déposer plus tard, au cours des débats, dès qu'il sera prêt?

LE PRÉSIDENT. — Ne peut-il pas être prêt aujourd'hui?

M. DODD. — Monsieur le Président, j'espère que ce sera possible. Il vient de m'être remis, en traduction manuscrite. Il a été découvert au centre de documents de Berlin et je crois qu'il est suffisamment important pour que le Tribunal en soit informé. Je vais essayer d'en avoir la traduction avant la fin de l'audience d'aujourd'hui, mais je pense qu'il serait bon qu'un document de cette nature n'échappe pas à l'attention du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Bien, vous pourrez donc présenter une requête en ce sens dès que le document sera prêt.

LT-COMMANDER HARRIS. — Bien, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Désirez-vous interroger à nouveau le témoin ?

Dr MERKEL. — Tout d'abord deux questions très brèves se rapportant aux questions posées par le défenseur du SD.

Qui dirigeait les services de renseignements après le renvoi de Canaris ?

TÉMOIN BEST. — J'ai appris, bien qu'étant en dehors de ces services, que les attributions du service de renseignements de la Wehrmacht, autrefois dirigés entièrement par Canaris, avaient été réparties entre différents services de la Police de sûreté : la partie contre-espionnage, bureau n° IV, c'est-à-dire la Gestapo ; une autre partie, service de renseignements à l'étranger, bureau VI ; et enfin on a créé de toutes pièces un service « Mil ».

Dr MERKEL. — Himmler dirigeait-il l'ensemble des services sur le plan exécutif, en particulier après la mort de Heydrich ?

TÉMOIN BEST. — Là encore, étant donné que j'étais en dehors de ces services, je ne puis dire que ce que j'ai appris, c'est-à-dire qu'après la mort de Heydrich, Himmler a pris personnellement en main la direction de la Police de sûreté.

Dr MERKEL. — Une question relative au Danemark. En quoi consistait, au point de vue organisation, la différence entre la Gestapo dans le Reich et les unités de Police de sûreté mises en œuvre en dehors des frontières du Reich.

TÉMOIN BEST. — A l'intérieur du Reich, il y avait les autorités permanentes de la Police secrète d'État dont les missions étaient définies dans des décrets, ordonnances lois et notes de service très précises. Dans les territoires occupés, il y avait là des Einsatzkommandos qui étaient composés de membres de la Gestapo, de la Police criminelle, du SD et de nombreux autres auxiliaires ; leurs missions n'étaient pas toujours les mêmes et n'étaient pas toujours nettement délimitées. Ces missions étaient fixées en partie par les services centraux de Berlin et en partie par les chefs supérieurs des SS et de la Police ou par les Commissaires du Reich.

Dr MERKEL. — Depuis quand connaissez-vous le témoin Naujocks ?

TÉMOIN BEST. — Je crois que j'ai dû faire sa connaissance avant mon départ des services de la Police de sûreté. Mais je ne l'ai vu que très rarement et je n'ai pas eu de relations personnelles avec lui.

Dr MERKEL. — Savez-vous que, six mois avant la fin de la guerre, Naujocks a déserté et est allé rejoindre les Américains ?

TÉMOIN BEST. — Cela m'a été dit ici.

Dr MERKEL. — Les assassinats décrits par Naujocks étaient-ils des assassinats perpétrés par la Gestapo ?

TÉMOIN BEST. — Non. La Gestapo elle-même, c'est-à-dire la section exécutive du chef de la Police de sûreté, n'a pas exécuté ces actes. Cela a été fait par des groupements spéciaux qui dépendaient directement du chef de la Police de sûreté et du chef supérieur des SS et de la Police.

Dr MERKEL. — Les exécutions de prisonniers de guerre soviétiques dans les camps de concentration allemands étaient-elles généralement connues dans le public ?

TÉMOIN BEST. — Non. Je puis dire en tout cas que, malgré mes fonctions importantes, ce n'est qu'au cours des débats de ce Procès que j'ai appris ces faits.

Dr MERKEL. — La recommandation de votre livre par le ministère de l'Intérieur du Reich signifie-t-elle que votre livre a pris de ce fait un caractère officiel ?

TÉMOIN BEST. — Je ne le crois pas, car il est hors de doute que dans ce même service et de la même manière, de nombreux ouvrages ont été recommandés qui n'avaient nullement été publiés par des services officiels ni sur les ordres de services officiels.

Dr MERKEL. — Je n'ai pas d'autre question à poser à ce témoin.

Dr HANS LATERNSENER (avocat de l'État-Major général et du Haut Commandement des Forces armées allemandes). — Monsieur le Président, je me propose simplement d'éclaircir une question qui a surgi au cours de l'interrogatoire contradictoire.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Laternser.

Dr LATERNSENER. — Témoin, on vous a présenté le document R-178. A la page 26 de ce document, vous trouverez, au milieu de la page, que le Commissaire à la Défense du Reich dans les régions militaires avait donné son accord sur le tri des prisonniers de guerre soviétiques et leur assassinat. Puis, le Procureur vous a demandé qui était ce Commissaire à la Défense du Reich et vous avez dit que vous ne le saviez pas.

Je voudrais vous demander maintenant ceci : qui était habituellement le Commissaire à la Défense du Reich? N'était-ce pas le Gauleiter qui occupait ces fonctions?

TÉMOIN BEST. — C'étaient en partie des Gauleiters et en partie, si mes souvenirs sont exacts, des hauts fonctionnaires, Oberpräsidenten ou des personnages de ce genre, les ministres des différents Länder.

Dr LATERNSEER. — Ces Commissaires à la Défense du Reich n'avaient donc pas de fonctions militaires ou purement militaires dépendant directement de l'OKH?

TÉMOIN BEST. — Non; dans la mesure où je me souviens de la structure de ces services à l'époque, ce n'était pas le cas.

Dr LATERNSEER. — Je vous remercie. Je n'ai pas d'autre question à poser à ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

Dr MERKEL. — J'ai encore un autre témoin. Pour ne pas interrompre son interrogatoire, il serait peut-être bon de suspendre l'audience maintenant?

LE PRÉSIDENT. — Bien.

(L'audience est suspendue.)

Dr MERKEL. — Avec l'autorisation du Tribunal, je demande la comparution du témoin Karl Heinz Hoffmann.

(Le témoin vient à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Veuillez décliner votre nom.

TÉMOIN KARL HEINZ HOFFMANN. — Karl Heinz Hoffmann.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous prononcer ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterais rien. »

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

Dr MERKEL. — Quand et comment êtes-vous entré à la Gestapo?

TÉMOIN HOFFMANN. — Lorsqu'en 1937 j'eus passé l'examen final d'État de Droit, j'ai fait une demande auprès de trois administrations pour obtenir un poste. On m'offrit d'abord un poste dans la Police d'État et j'acceptai. Après un an de stage au service de la Police d'État de Coblenche, je fus nommé adjoint du chef de service et conseiller politique du Gouvernement. Un an plus tard, en 1939, je fus envoyé à Dusseldorf en cette même qualité. Là-bas, j'occupai le poste de conseiller à la Défense du Reich auprès de l'inspecteur.

Lorsque la Police de sûreté fut mise à l'œuvre en Hollande, j'y allai à titre de haut fonctionnaire. En septembre 1940, je fus nommé au ministère de l'Intérieur dans les services de la Police secrète d'État ou je pris la direction de la section des Territoires occupés de l'Ouest. En septembre 1943, je fus envoyé auprès du chef de la Police de sûreté au Danemark, comme chef de la section IV.

Dr MERKEL. — Vous avez donc fait partie de deux services de la Police d'État: à Coblençe et à Dusseldorf en qualité d'adjoint au chef du service?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui.

Dr MERKEL. — Quels étaient les rapports de ces services avec l'administration de l'Intérieur?

TÉMOIN HOFFMANN. — Le chef du service était chef du service politique du président chef supérieur et remplissait les mêmes fonctions auprès de l'Oberpräsident. Dans les villes et les circonscriptions où il n'y avait pas de service extérieur de la Police d'État, c'étaient les Polices locales et de circonscription et la Gendarmerie qui assuraient la police. 80 % environ des affaires provenaient de ces autorités de Police.

Dr MERKEL. — La NSDAP avait-elle qualité pour donner des ordres à la Police d'État?

TÉMOIN HOFFMANN. — Pas d'après les prescriptions légales, mais uniquement lorsque le Gauleiter remplissait en même temps la fonction d'Oberpräsident ou Reichsstatthalter.

Dr MERKEL. — Comment cela se passait-il en pratique?

TÉMOIN HOFFMANN. — En pratique, il arrivait que des formations secondaires ou subalternes tentent d'intervenir dans nos services, mais la Police refusait et la plupart du temps cela ne se produisait que lorsque les membres du Parti se trouvaient impliqués.

Dr MERKEL. — Appartenait-il à la Police d'État de représenter les buts idéologiques du Parti?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non. Les tâches de la Police d'État consistaient simplement à parer les attaques dirigées contre l'État, dans le cadre des dispositions et des ordonnances légales.

Dr MERKEL. — Les tendances fondamentales de la Gestapo étaient-elles défensives ou agressives?

TÉMOIN HOFFMANN. — Elles étaient uniquement défensives et nullement agressives. Cela ressort clairement du fait suivant: lorsqu'en 1944 les missions des services de contre-espionnage furent confiées à la Police et au SD, la Police d'État ne se vit confier que les services de contre-espionnage pur, alors que l'espionnage actif et le sabotage passaient à l'Amt Mil ou à l'Amt VI.

Dr MERKEL. — Les employés de la Gestapo jouissaient-ils de certains avantages? Par exemple, pouvaient-ils acheter, au cours d'adjudications, les objets saisis par la Gestapo?

TÉMOIN HOFFMANN. — Il était, par décret, interdit aux fonctionnaires de la Police d'acheter des objets qui avaient été saisis et étaient vendus aux enchères. De même ces fonctionnaires n'avaient pas la possibilité de participer, de quelque manière que ce soit, à l'aryanisation d'une affaire; de même l'acquisition directe de biens juifs leur était interdite.

Dr MERKEL. — Vous avez pris part à l'activité de la Police de sûreté en Hollande, à titre de haut fonctionnaire. Les fonctionnaires ainsi envoyés en mission avaient-ils subi une instruction préparatoire?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non. On ne prit d'ailleurs aucune mesure de mobilisation, telle que l'engagement d'interprètes ou l'augmentation du corps des fonctionnaires au moyen de personnel supplémentaire. De même, les prescriptions relatives aux soldes et aux autres questions économiques n'étaient pas très claires et rien n'avait été prévu pour de telles missions.

Dr MERKEL. — La Gestapo a-t-elle pris part à une conspiration quelconque qui eut pour but la préparation et l'exécution de guerres d'agression?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je dois répondre non à cette question. En ma qualité de conseiller pour la Défense du Reich auprès de l'inspecteur de la VI^e région militaire, auquel étaient subordonnés six services de Police d'État, je n'ai jamais appris qu'une guerre d'agression fût préparée. Je n'ai appris l'occupation du Danemark et de la Norvège que par les journaux. En ma qualité d'adjoint au chef de la Gestapo à Dusseldorf, je n'ai jamais su à l'avance la date de l'offensive à l'Ouest. Je l'ai appris le matin même par la presse et la radio. Lorsque commença la campagne contre la Russie, j'étais au service central de la Gestapo et deux ou trois jours après seulement on nous apprit que l'offensive avait eu lieu. Mais auparavant nous n'avions pas la moindre idée de ces préparatifs; c'est-à-dire nous ne savions rien de plus que ce que tout Allemand pouvait déduire de la tension politique qui régnait alors.

Dr MERKEL. — Comment était, en principe, composé le personnel d'un service de la Gestapo en Allemagne?

TÉMOIN HOFFMANN. — Le service de la Police d'État de Coblenche, par exemple, dont j'ai reconstitué l'organisation, était composé de quarante-cinq à cinquante fonctionnaires de Police criminelle qui, pour la plupart, venaient de la Police de protection et de la Police criminelle ou de l'ancienne Police, plus environ quinze à vingt administrateurs et fonctionnaires techniques. Avec

le personnel de bureau et le personnel auxiliaire, j'estime que le service entier comptait cent personnes.

Dr MERKEL. — Tout ce personnel était-il volontaire ou non ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Il s'agissait pour la plupart d'entre eux de fonctionnaires qui étaient entrés dans la Police avant 1933 et avaient été versés dans la Police d'État. Autant que je puisse m'en souvenir, il y avait tout au plus 10 % ou 15 % de volontaires qui fussent entrés après 1933 dans nos services.

Dr MERKEL. — Quels étaient les missions principales d'un service de la Police d'État en Allemagne ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Le travail principal était la lutte contre la trahison et la haute trahison, la question des Églises ; les questions relatives au traitement des Juifs ; les infractions contre la loi dite de trahison (Heimtückegesetz), les crimes commis à l'intérieur de la NSDAP et les questions politiques importantes dans le domaine de la presse ou de l'économie.

Dr MERKEL. — Pendant votre activité à la Police d'État, comment était traitée la question de l'internement de protection ?

TÉMOIN HOFFMANN. — La plupart de ces cas étaient réglés par un avertissement de la Police d'État, à moins que le résultat de l'enquête fût négatif. Au cours des procédures pour lesquelles une arrestation s'était révélée nécessaire, on veillait à ce que les coupables fussent déferés devant un tribunal. La détention de protection n'était prononcée, pour une brève période, que dans les cas où l'affaire ne pouvait pas encore passer en justice. L'internement de protection en camp de concentration n'était demandé par la Police d'État que si la personnalité du coupable et son activité antérieure pouvaient donner à craindre qu'il ne commette de nouvelles infractions aux lois. A ma connaissance, il n'y avait au début de la guerre que 20.000 détenus dans les camps de concentration, dont peut-être la moitié, au plus, étaient des détenus politiques.

Dr MERKEL. — Pour quelles raisons l'autre moitié y était-elle détenue ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Il s'agissait en majorité de criminels de Droit commun.

Dr MERKEL. — La Police d'État avait-elle pris des mesures en faveur des familles des internés politiques ?

TÉMOIN HOFFMANN. — D'après un décret du service central de la Gestapo, le service de la Gestapo qui prononçait la peine d'internement de protection devait non seulement demander aux organisations de bienfaisance de prendre soin des familles, mais encore le fonctionnaire qui s'était occupé de l'affaire devait s'assurer en permanence du fait que ces mesures étaient prises.

Dr MERKEL. — Certaines professions étaient-elles interdites aux internés des camps de concentration après leur libération ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non, ils pouvaient exercer n'importe quelle profession.

Dr MERKEL. — Ceci se rapporte à la période où vous étiez chef d'un service de la Police d'État, c'est-à-dire jusqu'en ... ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Pendant la période où j'étais chef adjoint, c'est-à-dire jusqu'en mai 1940.

Dr MERKEL. — Le Ministère Public assure que la Gestapo aurait pris part à la lutte contre l'Église. Que pouvez-vous dire à ce sujet, en ce qui concerne l'époque de votre activité à Coblenche et à Dusseldorf ?

TÉMOIN HOFFMANN. — La question de l'Église était à cette époque traitée en fonction du principe de la séparation de l'Église et de l'État. Nous intervenions lorsqu'un prêtre avait commis une infraction au « Kanzelparagraph » (paragraphe concernant les paroles prononcées en chaire) qui avait été introduit dans le code pénal sous l'Allemagne impériale, ou une infraction à la « loi de trahison » ou quand les organisations religieuses s'occupaient de questions politiques, ce qui était interdit par un arrêté.

Dr MERKEL. — Jusqu'en 1938, qu'entendait-on par « Question juive » ?

TÉMOIN HOFFMANN. — L'émigration des Juifs.

Dr MERKEL. — Quel était le nombre des personnes qui s'occupaient de la question juive, dans les deux services de la Gestapo que vous avez connus ?

TÉMOIN HOFFMANN. — A Coblenche, un assistant supérieur de Police criminelle, qui s'occupait entre autres des questions relatives à la franc-maçonnerie. A Dusseldorf, il y avait un inspecteur principal avec deux ou trois auxiliaires peut-être.

Dr MERKEL. — Cela fut-il modifié par l'ordre de Heydrich du 10 novembre 1938 prescrivant l'arrestation d'un nombre illimité de Juifs sans travail ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Cette ordonnance fut pour nous une surprise complète, que n'avait laissé prévoir aucune des mesures prises jusqu'alors. La plupart de ces Juifs ayant, à ma connaissance, été plus tard remis en liberté, on ne peut en déduire que c'était là une modification subite de la ligne de conduite suivie par le Gouvernement.

Dr MERKEL. — Avez-vous, vous-même ou les fonctionnaires de votre service, su que les déportations des Juifs vers l'Est, commencées en 1942, signifiait leur anéantissement ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non. J'étais alors au service central de la Gestapo; au cours des entretiens avec le chef de la section IV, il n'en a jamais été question. La question juive était alors entre les mains de Eichmann, qui venait de la Police d'État, mais avait été versé du SD à la Police d'État. Il habitait avec ses services une maison particulière et n'avait presque aucun contact avec les autres membres du service. En particulier, les autres fonctionnaires n'étaient pas appelés à donner leur signature lorsqu'il ordonnait la déportation de Juifs.

Lorsque nous lui faisons des reproches à ce propos, il nous disait toujours qu'il demandait leur contreseing aux autres services, ce qui leur aurait permis d'exprimer leur opinion.

Dr MERKEL. — Les prescriptions relatives au secret étaient-elles également appliquées à l'intérieur des différents services de la Police d'État?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui, même à l'intérieur de chaque service. C'était un vieux principe de la Police, dès avant 1933, que l'interdiction de discuter des cas individuels. Le secret fut encore renforcé par l'ordre bien connu du Führer et les tribunaux des SS et de la Police prononçaient contre les infractions les peines les plus graves qui étaient toujours portées à la connaissance du personnel.

Dr MERKEL. — Depuis 1941, vous dirigiez le service IV-D 4 au RSHA. Quel était le travail de cette section?

TÉMOIN HOFFMANN. — Ce service avait pour mission de coordonner les problèmes politiques et policiers qui surgissaient dans les territoires occupés de l'Ouest, de les étudier et d'établir des rapports destinés aux services supérieurs et à d'autres services. Plus tard, il eut en outre à s'occuper du traitement des internés politiques et d'autres personnalités en provenance de ces territoires.

Dr MERKEL. — Quelle était l'opinion générale de votre service et du service central de la Gestapo quant à l'apparition des mouvements de résistance dans les territoires occupés?

TÉMOIN HOFFMANN. — Après l'occupation de ces régions, les Alliés commencèrent à utiliser les forces de ce pays en mettant sur pied des organisations militaires. Ceci se passa d'abord sur la base du volontariat, en ce sens que celui qui voulait entrer dans une organisation militaire, pour des raisons patriotiques ou politiques, prenait la décision de le faire; à partir du moment où il était entré dans cette organisation, il se trouvait soumis aux ordres militaires et devait en supporter toutes les conséquences. Les mesures qu'il avait à exécuter ensuite faisaient partie de la stratégie d'ensemble des Alliés et ne jouaient pas obligatoirement dans l'intérêt de son propre pays. Il en résultait que tous les actes des mouvements de résistance n'étaient pas des actes spontanés de la population occupée.

C'est pourquoi toutes les mesures d'ordre général prises contre la population en réaction contre les actes de ces organismes militaires étaient non seulement inutiles, mais nuisibles aux intérêts allemands eux-mêmes, puisque les membres des organisations militaires n'étaient pas pour autant empêchés d'exécuter leurs ordres. Il en résultait qu'on ne pouvait les combattre que de deux façons : d'abord en menant, du côté allemand, une politique qui détourne les gens de prendre la décision de combattre contre l'Allemagne ; ensuite, en neutralisant, par des arrestations, les groupes en activité.

Dr MERKEL. — Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas agi ainsi suivant ce principe qui était celui de la Gestapo ?

TÉMOIN HOFFMANN. — La raison en est d'abord que Himmler ne venait pas de la Police et que ses décisions n'étaient pas toujours basées sur les rapports de la Police, mais dans la plupart des cas sur des déclarations individuelles qui lui parvenaient par d'autres voies, par exemple, par les chefs supérieurs des SS et de la Police. En outre, il n'était pas possible à la Police de lui faire continuellement des rapports sur les événements tout en donnant une image claire de la situation. D'autre part, les chefs supérieurs des SS et de la Police et les services locaux de Police qui constituaient l'autorité allemande la plus importante dans le territoire ne cessaient d'intervenir dans le travail de la Police.

Dr MERKEL. — Vous venez d'employer le mot « intervenir ». La Gestapo ne recevait-elle pas ses ordres directement par des voies immuables ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non. Les services en activité dans les pays occupés n'étaient pas seulement sous les ordres du service central de la Gestapo ; ils dépendaient de nombreuses autres autorités et de formations militaires qui pouvaient exercer une influence et avaient même le droit de leur donner des instructions ; ainsi, en particulier, les chefs des SS et de la Police et parfois les commandants militaires.

Dr MERKEL. — Pouvez-vous, par exemple, en donner deux exemples particulièrement marquants.

TÉMOIN HOFFMANN. — D'abord, la politique du Commissaire du Reich Terboven, qui consistait à exécuter des otages ou à prendre des mesures d'ordre général contre la population. Nous avons, pendant trois ans, lutté contre ces mesures. Par des rapports adressés à Himmler, nous avons sans cesse tenté d'obtenir son renvoi. Nous avons par exemple transféré des détenus de Norvège en Allemagne pour les faire échapper à sa juridiction, et nous les avons ensuite fait libérer. Quand les sabotages de navires au Danemark atteignirent leur point culminant en automne 1944, le commandant militaire reçut de l'OKW des instructions lui demandant

d'obtenir du plénipotentiaire du Reich une ordonnance disposant qu'en cas de sabotages les ouvriers des chantiers navals et les membres de leur famille seraient arrêtés. Après bien des difficultés, nous sommes parvenus à écarter l'application de ces mesures, parce que nous savions par expérience que les ouvriers des chantiers navals n'avaient aucune part aux actes de sabotage.

Dr MERKEL. — Comment était faite l'organisation de la Sipo et du SD dans les territoires occupés de l'Ouest ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Cette organisation n'était pas uniforme. En Norvège, et plus tard en Belgique, il y avait des commandants agissant sous les ordres des commandants en chef. Au Danemark et en Hollande, il y avait des services détachés, en France des commandants et au-dessus d'eux des commandants en chef. Dans tous les cas, le Commandant en chef de la Gestapo n'était pas seulement soumis aux ordres de Berlin, mais aussi aux supérieurs des SS et de la Police, qui étaient immédiatement sous les ordres de Himmler ; ceux-ci pouvaient donc prendre des décisions qui ne passaient pas par le RSHA.

Dr MERKEL. — Comment était composé le personnel de ces services ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Étant donné le déficit important de policiers entraînés aux affaires criminelles, les fonctionnaires de la Police d'État ne constituaient que le squelette de ces services qui étaient complétés au moyen de fonctionnaires de la Police criminelle et surtout d'hommes enrôlés pour ce service et qui provenaient d'unités transférées de la Police secrète de campagne dans la Police de sûreté. Ils constituaient plus de 50 % des effectifs.

Dr MERKEL. — Les membres de la Sipo dans les territoires occupés de l'Ouest étaient-ils des volontaires ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non, on était déplacé ou muté. Les seuls volontaires étaient les interprètes indigènes.

Dr MERKEL. — Qui a donné l'ordre de déporter les Juifs du Danemark ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Cet ordre a été donné par Adolf Hitler, par l'intermédiaire du Reichsführer SS. Le Commandant en chef de la Police de sûreté a tenté en vain de s'y opposer ; mais, autant que je sache, il n'y a pas réussi, car c'est un des motifs pour lesquels il a été renvoyé.

Dr MERKEL. — Que faisait la Police d'État pour tenter d'adoucir ces mesures ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Les membres de la Police du maintien de l'ordre, qui étaient, dans la plupart des cas, chargés d'exécuter ces mesures, avaient pour instructions de ne pas forcer les portes.

En outre, nous obtînmes du plénipotentiaire du Reich que les biens ne fussent pas saisis et que les clés des habitations fussent remises au ministère danois des Affaires sociales.

Dr MERKEL. — Ces déportations de Juifs ont-elles été connues à l'avance au Danemark ?

TÉMOIN HOFFMANN. — On en parlait depuis longtemps au Danemark, où elles faisaient l'objet de conversations quotidiennes.

Dr MERKEL. — Pourquoi la Police danoise fut-elle dissoute et en partie déportée en Allemagne ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Parce que la Police danoise, dans son ensemble, était en contact étroit avec les mouvements de résistance et avec le Service d'information britannique. Ainsi, le chef de la Police danoise du maintien de l'ordre pour le Jutland était impliqué dans la préparation des sabotages qui devaient être opérés au moment de l'invasion et il avait communiqué au Service de renseignements britannique la disposition des troupes allemandes dans le Jutland. D'autres fonctionnaires importants avaient agi de la même façon. Dans ces conditions, la Wehrmacht craignait avant toute chose que la Police danoise agisse derrière son dos.

Dr MERKEL. — Est-ce la Police d'État qui a demandé cette déportation et qui l'a exécutée ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Ce n'est pas la Police d'État qui demanda la déportation. Le chef supérieur des SS et de la Police avait déjà demandé à Himmler, au Grand Quartier Général du Führer, son consentement à cette mesure, lorsqu'il fit part de ses intentions à la Police d'État.

Dr MERKEL. — Existait-il une réglementation uniforme prescrivant d'employer des mauvais traitements ou des tortures au cours des interrogatoires ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Les tortures et les mauvais traitements étaient sévèrement interdits et passibles de sanctions devant les tribunaux.

Dr MERKEL. — Connaissez-vous des cas dans lesquels des interrogatoires auraient été jugés par des tribunaux ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je me souviens de deux employés de la Police d'État de Dusseldorf qui ont été jugés par le tribunal régulier pour avoir fait subir des mauvais traitements à des prisonniers.

Dr MERKEL. — A-t-on pratiqué des interrogatoires du 3^e degré pendant votre activité au Danemark, et pourquoi ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Ils ont été pratiqués. Pour expliquer cette circonstance, je rappellerai que l'activité des organisations de

résistance s'exerçait dans les domaines suivants: 1. Attentats contre des soldats allemands; 2. Attentats contre les trains, les moyens de transport et les installations de la Wehrmacht, au cours desquels des soldats étaient également tués; 3. Élimination des indicateurs et des gens qui travaillaient en collaboration avec la Police allemande ou d'autres autorités allemandes. Pour parer à ces dangers et pour sauver des vies allemandes, nous avons institué et pratiqué les interrogatoires du 3^e degré, mais uniquement dans ce cas. Ces restrictions furent observées dans la pratique, malgré les possibilités que nous donnait le décret.

Dr MERKEL. — Quelles furent les dispositions prises au cours de la conférence tenue à Bruxelles en 1943 au sujet de l'ordonnance sur les interrogatoires du 3^e degré?

TÉMOIN HOFFMANN. — Au cours de cette conférence, il fut décidé, sur la base de l'expérience acquise, de restreindre, pour les raisons que je viens d'exposer, l'emploi des interrogatoires du 3^e degré à la limite exposée plus haut.

Dr MERKEL. — Qui a ordonné les exécutions d'otages en France? Qui est, en France, à l'origine des exécutions d'otages?

TÉMOIN HOFFMANN. — Autant que je sache, c'était un ordre d'Adolf Hitler. Le service central de la Gestapo ne cessait, au moyen de rapports, de protester contre ces mesures, et cela dans tous les autres territoires occupés, pour les motifs que je viens d'exposer.

Dr MERKEL. — Pourquoi la Gestapo s'opposait-elle particulièrement à l'exécution d'otages à titre de représailles contre l'assassinat de soldats allemands à Paris?

TÉMOIN HOFFMANN. — Parce que nous pensions que ces mesures étaient le fait d'un groupe relativement restreint et que des mesures générales ne pouvaient donc qu'être non seulement inutiles mais mêmes nuisibles si l'on tenait compte des constatations que je viens d'exposer. Les faits ont d'ailleurs montré que ces attentats, précisément à Paris, étaient pratiqués par un groupe qui ne comprenait pas même une centaine de personnes.

Dr MERKEL. — Qui a ordonné et exécuté la déportation des ouvriers français dans le Reich?

TÉMOIN HOFFMANN. — C'était une mesure prise par l'administration de l'utilisation de la main-d'œuvre. Je ne crois pas que la Police d'État ait jamais procédé à des déportations de travailleurs. Je dois faire ici une réserve en ce qui concerne la France où, sur l'ordre du Reichsführer, fut entreprise l'opération « Écume de mer » dans le cadre de laquelle 5.000 Français, je crois, ont été déportés en Allemagne pour s'être rendus coupables de délits politiques mineurs.

Dr MERKEL. — Qui était responsable de l'évacuation des Juifs en France ?

TÉMOIN HOFFMANN. — L'évacuation des Juifs en France fut exécutée par les services d'Eichmann et, ainsi que je viens de le dire, sans que les services réguliers de la Police d'État aient eu la possibilité de prendre position.

Dr MERKEL. — Sur l'ordre de qui eut lieu la démolition du quartier du port de Marseille ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Ce fut un ordre donné directement par le Reichsführer chef supérieur des SS et de la Police, car, en France particulièrement, il s'était établi une collaboration étroite entre ces organismes, qui évitaient de passer par le canal de la Gestapo. A Berlin, nous n'avons eu connaissance que par la suite de cet ordre du Reichsführer.

Dr MERKEL. — Himmler prenait-il fréquemment de telles mesures sans en faire part à la Police au préalable ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Tant que j'ai été à Berlin, cela se produisait fréquemment à la suite de rapports qu'il recevait de tel ou tel service, ou bien comme réaction spontanée à la suite d'un sabotage ou d'un attentat.

Dr MERKEL. — Au cours de votre activité à Berlin, avez-vous entendu parler d'excès commis au cours d'interrogatoires dans les pays occupés de l'Ouest ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Nous n'avons eu connaissance à l'époque que du Livre Blanc norvégien qui fut à l'origine d'une enquête à Oslo et servit de base au rapport que nous fîmes à Himmler pour demander la destitution de Terboven.

Dr MERKEL. — Que savez-vous de la déportation de ministres et généraux français en Allemagne ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Ces déportations ont été décidées par le Reichsführer et, selon toute vraisemblance, avec le seul accord du chef supérieur des SS et de la Police en France. En tout cas, le service central de la Gestapo n'en a rien su à l'avance et fut informé que le président du conseil Reynaud et le ministre Mandel devaient être mis en cellules. A la suite de longs échanges de rapports, le service central de la Gestapo finit par obtenir que les hommes politiques français ne fussent pas soumis au régime de la prison et que, dès ce moment-là, une autre résidence soit choisie pour ceux qui devaient plus tard être emmenés en Allemagne.

Dr MERKEL. — Savez-vous quelque chose du fait que l'un des généraux français internés à Königstein en novembre 1944 devait être exécuté par Panziger ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non.

Dr MERKEL. — Et que le général en question devait, au cours de son transfert de Königstein, être exécuté sous prétexte qu'il aurait tenté de s'enfuir? Je vous soumetts, pour votre gouverne, les documents que vient de déposer le Ministère Public américain, documents PS-4048 à 4052, et je vous prie de bien vouloir dire ce que vous savez à ce sujet. (*Au Tribunal.*) Je n'ai qu'un exemplaire en anglais, mais le témoin comprend très bien cette langue.

LE PRÉSIDENT. — Ces documents figurent-ils dans votre livre de documents?

Dr MERKEL. — Non, il ne sont pas dans mon livre de documents; je n'ai pas pu les inclure, car ils viennent d'être déposés à l'instant par le représentant du Ministère Public américain. Ce sont les documents PS-4048 à 4052. Ils viennent d'être déposés au cours du contre-interrogatoire du Dr Best.

Témoin, je ne pense pas qu'il soit nécessaire que vous lisiez ces documents en entier. Je vous prie simplement d'en prendre brièvement connaissance et de répondre à ma question, à savoir: étiez-vous au courant de cet incident?

TÉMOIN HOFFMANN. — Ces documents sont datés de janvier 1945 ou de décembre 1944. J'étais à ce moment-là au Danemark et n'étais pas au service central de la Gestapo.

Dr MERKEL. — En général, les déportations de travailleurs étrangers vers l'Allemagne étaient-elles exécutées par la Gestapo?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non. Je me souviens que lors de mon activité au service central on ne procéda même pas à l'arrestation des ouvriers en fuite. Je me souviens en particulier que, en 1940, le Commissaire du Reich Seyss-Inquart tenait spécialement à ce qu'on ne le fit pas.

Dr MERKEL. — Le décret «Nacht und Nebel» vous a-t-il été communiqué par l'OKW pour être transmis aux services de la Police d'État et aux commandants militaires?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui.

Dr MERKEL. — Approuviez-vous ce décret?

TÉMOIN HOFFMANN. — Le décret «Nacht und Nebel» avait été pris par l'OKW en collaboration avec le ministère de la Justice. Le service central de la Gestapo n'avait pas pris part à son élaboration. Au point de vue technique, il y eut dès l'abord de grandes difficultés parce que, pour des faits qui s'étaient produits à l'étranger, l'enquête devait être poursuivie en Allemagne. Pour cette seule raison déjà, nous le désapprouvions comme étant très difficile à appliquer. En outre, il se révéla avoir des résultats négatifs du fait que les familles n'étaient pas au courant des arrestations, ce qui, comme je l'ai dit, était absolument contraire à nos tendances

et à nos pratiques. Les difficultés commencèrent lors des premières arrestations, lorsque les détenus furent remis à la Police qui était chargée d'enquêter. Nous avons constaté que des innocents avaient également été emmenés en Allemagne et nous avons obtenu, malgré les prescriptions de l'arrêté, que ces personnes soient renvoyées dans leur pays.

Dr MERKEL. — Le décret «Kugel», le «Kommandobefehl» et le décret «Nacht und Nebel» ont-ils été appliqués au Danemark pendant votre activité?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non.

Dr MERKEL. — Que savez-vous de l'application de ces décrets dans les autres pays occupés de l'Ouest?

TÉMOIN HOFFMANN. — Tous ces décrets ont été pris après mon départ de Berlin, de sorte que je ne peux pas en parler.

Dr MERKEL. — Savez-vous si, dans les pays occupés de l'Ouest, la Gestapo avait institué des formations spéciales dans les camps de prisonniers en vue de procéder au tri des indésirables politiques et raciaux et de les faire exécuter?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je ne peux rien dire à ce sujet, car je ne connaissais pas ce décret avant la capitulation.

Dr MERKEL. — Les décrets en question avaient-ils le caractère d'ordonnances prises par la Police d'État?

TÉMOIN HOFFMANN. — Ces décrets n'étaient pas le résultat d'un travail de la Police mais étaient pris par l'autorité supérieure. Les fonctionnaires réguliers de la Police ne pouvaient pas, en conséquence, prévoir que de telles dispositions seraient prises un jour. En outre, les dispositions relatives au secret ont fait que la plupart des fonctionnaires de la Police n'ont pas eu connaissance de la teneur de ces décrets.

Dr MERKEL. — Je n'ai plus d'autres questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public désire-t-il contre-interroger le témoin?

M. HENRI MONNERAY (substitut du Procureur Général français). — Docteur Hoffmann, vous étiez membre du parti nazi, n'est-ce pas?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui.

M. MONNERAY. — Depuis quand?

TÉMOIN HOFFMANN. — Depuis le 1^{er} décembre 1932.

M. MONNERAY. — Et quand vous avez posé votre candidature pour entrer à l'administration, et notamment à la Police, vous avez également indiqué que vous étiez membre du Parti?

TÉMOIN HOFFMANN. — Excusez-moi, je n'ai pas entièrement compris votre question.

M. MONNERAY. — Quand vous avez présenté votre candidature pour entrer à l'administration, et notamment à la Police, vous avez indiqué que vous étiez membre du parti nazi ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui, naturellement.

M. MONNERAY. — Vous nous avez dit tout à l'heure qu'il n'y avait aucun rapport entre la Gestapo et le parti nazi ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui, c'est exact.

M. MONNERAY. — Est-il exact, pourtant, que les fonctionnaires de la Police aient été soumis à l'appréciation politique ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je n'ai pas compris le sens de votre question...

M. MONNERAY. — L'appréciation politique est un terme spécial que vous connaissez sans doute ; il s'appelle en allemand « Politische Beurteilung ».

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui.

M. MONNERAY. — Il est exact, n'est-ce pas, que les fonctionnaires importants de la Police, avant d'être nommés, étaient soumis à cette appréciation politique du Parti ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui.

M. MONNERAY. — Connaissez-vous la circulaire de la chancellerie du Parti selon laquelle les autorités du parti national-socialiste ne sont pas obligées de consulter les fiches USC quand il s'agit de nommer de nouveaux fonctionnaires de la Police, ou au contraire quand il s'agit de leur donner de l'avancement ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Tout fonctionnaire qui entrait en service était apprécié au point de vue politique, et tout fonctionnaire qui obtenait de l'avancement subissait à nouveau cette appréciation.

M. MONNERAY. — Vous étiez membre des SS, n'est-ce pas ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je suis devenu membre des SS après le début de la guerre, à la suite du décret d'assimilation de novembre 1939.

M. MONNERAY. — Vous avez dû faire une demande ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Notre service nous a fait faire une demande pour la forme.

M. MONNERAY. — Et cette demande était également soumise à l'appréciation politique, n'est-ce pas ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je le suppose.

M. MONNERAY. — Quand vous étiez à Dusseldorf, comme délégué du chef de service de la Gestapo, vous aviez sous vos ordres des commissariats de la police de frontière ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui.

M. MONNERAY. — Est-il exact que ces commissariats aient eu exactement les mêmes fonctions que les postes extérieurs des services de la Gestapo ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non, pas à l'origine, ils n'avaient alors à remplir que les missions de la police des frontières. De mon temps, les missions de police politique étaient assurées dans le Kreis par le Landrat.

M. MONNERAY. — De quelle époque parlez-vous ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je parle de l'époque 1939-1940. Jusqu'en septembre 1940.

M. MONNERAY. — Je vous rappelle une circulaire du ministre de l'Intérieur de la Prusse et du Reich du 8 mai 1937, publiée dans le Bulletin du ministère de l'Intérieur du Reich et de la Prusse en 1937, page 754, qui précise, dans son article 3, que les tâches policières à la frontière du Reich sont assumées par les commissariats et les postes de frontières.

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui. C'est exact. Il faut distinguer entre les questions de politique intérieure et les missions de contre-espionnage. Celles-ci étaient, bien entendu, assurées par la police des frontières, mais non pas les questions de politique intérieure, car les fonctionnaires de la police des frontières n'avaient pas du tout, dans l'ensemble, la formation nécessaire pour procéder d'eux-mêmes à des enquêtes criminelles.

M. MONNERAY. — Le même article poursuit que les commissariats de frontière de la Police sont, pour les services de la Gestapo, considérés comme étant des services de la Gestapo et assimilés aux « Aussendienststellen ».

TÉMOIN HOFFMANN. — Je ne comprends pas ce mot. Ah oui. « Aussendienststellen ». La police des frontières dépendait de la Police d'État, plus précisément de la section III qui était chargée des questions de contre-espionnage. Étant donné que les missions de contre-espionnage avaient pour objet de parer aux agressions venant de l'étranger, il est bien évident, et cela dans toutes les polices, que la police de frontière exécute la première partie de cette mission. J'ai simplement dit tout à l'heure que la police des frontières ne s'occupait pas de questions de politique intérieure.

M. MONNERAY. — Vous nous avez dit tout à l'heure que les envois dans les camps de concentration se faisaient à la demande des services locaux de la Gestapo. Est-ce bien exact ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Lorsqu'une personne devait être mise en camp de concentration, le service de la Police d'État de Berlin devait faire une demande au service central de la Gestapo. Ce n'est que lorsque le service central de la Gestapo, ou, plus tard, le chef de la Police de sûreté prononçait l'internement de protection, que l'on pouvait procéder à l'internement dans un camp de concentration. Le travail était effectué par la voie normale qu'utilisait l'administration de la Police.

M. MONNERAY. — Donc, il est exact, témoin, que les envois dans les camps de concentration étaient faits sur l'initiative des services locaux de la Gestapo?

TÉMOIN HOFFMANN. — Sur la demande des services locaux de la Police d'État.

M. MONNERAY. — Et les services locaux de la Gestapo, en faisant la demande, arrêtaient en même temps l'individu?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui. Parfaitement.

M. MONNERAY. — Les postes de frontière avaient-ils également le droit de faire des demandes d'envoi dans les camps de concentration?

TÉMOIN HOFFMANN. — La police des frontières avait uniquement pour mission d'intervenir à la frontière; elle n'étudiait aucun cas et ne prenait aucune décision de son propre chef. Lorsque la police des frontières arrêtaient une personne, elle la remettait, avec un rapport, à la Police d'État qui étudiait alors le cas. Les fonctionnaires de la police des frontières étaient pour la plupart des débutants qui n'étaient pas encore en état de procéder à des enquêtes criminelles. La police des frontières n'était pas encore une formation indépendante qui pût faire des demandes de ce genre. Le travail de la police des frontières n'était pas différent de ce qu'il était avant 1933.

M. MONNERAY. — Je voudrais vous montrer, témoin, un document qui est cependant de 1944 et qui émane du service de la Gestapo de Dusseldorf. C'est le document PS-1063. Est-il bien exact que cette lettre ait été envoyée aussi aux commissariats de frontières pour leur indiquer que pour l'instant il n'y avait pas lieu de renvoyer des ouvriers de l'Est arrêtés au camp de concentration de Buchenwald?

TÉMOIN HOFFMANN. — Pardon, je n'ai pas très bien compris votre question, j'étais en train de lire.

M. MONNERAY. — Est-il exact que cette lettre, adressée aux commissariats de frontière, indique à ceux-ci...

TÉMOIN HOFFMANN. — Cela ressort du contenu; il est tout à fait normal qu'une formation de la Police d'État donne également

des directives à la police des frontières, car le contenu de cette lettre porte sur le traitement de personnes qui ont été arrêtées et cela avait évidemment lieu à la frontière. Cette lettre déclare que si un service s'est saisi d'une personne qui soit dans ce cas, il devra transmettre tous les renseignements quand le cas sera transmis à la Police d'État, c'est-à-dire au service principal.

M. MONNERAY. — Il est bien exact que ce document indique que les demandes pour envoi dans les camps de concentration émanant des commissariats de frontière doivent passer par Dusseldorf, n'est-ce pas ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Bien entendu. Autant que je le sache, le commissariat de la police des frontières ne pouvait avoir de rapports directs avec la Gestapo.

M. MONNERAY. — Il est bien exact également que le commissariat de frontière pouvait lui-même faire des demandes d'envoi dans des camps de concentration ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Tout au plus pouvait-il le faire auprès du service de la Police d'État de Dusseldorf. Mais je dois faire remarquer que ce document est de 1944 et que depuis 1940, je ne travaillais plus dans les services de la Police d'État en Allemagne même. Je ne peux donc pas dire si pendant mon absence les directives données à la police des frontières ont été modifiées. Ce document, à mon avis, ne le laisse pas supposer, car je suppose que ce même décret a dû être communiqué aux Landräte.

LE PRÉSIDENT. — D'une manière générale, le Tribunal estime qu'il est inutile de contre-interroger le témoin sur des documents qui ne sont pas ses documents et qu'il ne connaît pas. Vous pouvez déposer ces documents.

M. MONNERAY. — Connaissez-vous l'institution de la police secrète de campagne ?

TÉMOIN HOFFMANN. — A la campagne, il n'y avait que la gendarmerie et, dans les petites villes, il y avait la police criminelle communale.

M. MONNERAY. — Je crois que la traduction a été mauvaise. Il s'agit de la « Geheime Feldpolizei ».

TÉMOIN HOFFMANN. — Je connais cette organisation en effet ; je n'avais pas compris la question.

M. MONNERAY. — Est-il exact que la plupart des membres de la police de campagne venaient de la Police ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Les unités de la Geheime Feldpolizei étaient composées de quelques fonctionnaires de la Police mais surtout de soldats qui avaient été détachés dans ce but. Dans les groupes de la police militaire de campagne qui ont été transférés

au Danemark, j'estime qu'une unité comprenait au plus 15% à 20% de fonctionnaires de la Police et que le reste était constitué par des soldats qui avaient été détachés et qui jamais auparavant n'avaient eu à faire quoi que ce soit avec la Police.

M. MONNERAY. — Est-il exact que la plupart des officiers de la Police soient venus de la Police ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Les chefs des commandos et l'État-Major étaient pour la plupart des fonctionnaires de la Police et, autant que je m'en souviens, des fonctionnaires de la police criminelle.

M. MONNERAY. — Avec la permission du Tribunal, je déposerai deux documents qui sont deux affidavits, F-964 et F-965, qui deviennent RF-1535 et RF-1536. Ces documents indiquent, pour deux régions de la France, que la grande majorité des officiers de cette police militaire viennent de la Police. (*Au témoin.*) Est-il exact que des otages, dans les territoires occupés, aient été remis à la Sipo ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Pardon...

M. MONNERAY. — Est-il exact que, dans les territoires occupés, les otages aient été remis par l'Armée à la Sipo ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Cela différerait selon les pays. Autant que je sache, les otages, en France, ont été fusillés par la Wehrmacht ; en Norvège, sur l'ordre du Commissaire du Reich Terboven, par la Police de sécurité, autant que je le sache. Je ne sais pas personnellement comment on procédait en Belgique.

M. MONNERAY. — Avez-vous reçu des rapports sur les interrogatoires de troisième degré indiquant la rigueur de ces interrogatoires ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Voulez-vous parler de rapports reçus pendant mon activité ?

M. MONNERAY. — C'était à Berlin.

TÉMOIN HOFFMANN. — Non, j'ai dit que nous n'avions eu connaissance, comme pièces officielles, que du Livre Blanc norvégien ; cela mis à part, je n'ai jamais rien su à ce sujet.

M. MONNERAY. — Je me permettrai de déposer au Tribunal un rapport du commandant de la Sipo et du SD de Marseille, en date du 6 juillet 1944, au sujet des arrestations de membres de la Résistance française, de l'interrogatoire de ces membres et des décès consécutifs. C'est le document F-979, qui devient RF-1537.

Avec la permission du Tribunal, j'aurais voulu lire un extrait de ce document à la page 2 de la traduction française :

« Les détenus n^{os} 1 à 4 et 6 à 12, ainsi que les quarante-trois détenus désignés sous le numéro 16, ont été tués lors d'une tentative

d'évasion de grande envergure, le 13 juin 1944. Les numéros 13 à 15 ont été tués le 15 juin 1944, aux environs de Salon, lors d'une tentative d'évasion. Le numéro 17 est encore nécessaire à la section spéciale AS.»

Et plus loin : « Le numéro 21 est décédé le 9 juin 1944 à notre service. »

En ce qui concerne le décret « Nuit et brouillard », vous nous avez dit que le service de la Gestapo à Berlin y était opposé. Est-ce exact ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui.

M. MONNERAY. — Je voudrais vous montrer le document PS-668, qui est déjà déposé comme USA-504.

TÉMOIN HOFFMANN. — J'ai dit que la Police d'État était, pour différents motifs techniques, opposée à cet arrêté ; mais comme il s'agissait d'un décret pris par le Gouvernement allemand, il fallait, bien entendu, qu'il fût appliqué par la Gestapo et par les autres services.

M. MONNERAY. — Et votre service IV-D 4, qui est le signataire de ce document, choisit la solution la plus rigoureuse, n'est-ce pas ?

TÉMOIN HOFFMANN. — La solution qui devait résulter de ce décret.

M. MONNERAY. — Et l'Armée avait demandé à votre service de suggérer la solution, n'est-ce pas ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Voulez-vous parler de la solution, dans ce cas particulier, ou bien du décret en général ?

M. MONNERAY. — Je vous demande, témoin, s'il est exact que l'Armée vous ait sollicité pour donner une solution à la question de savoir si les parents d'un Français décédé devaient être avisés de son décès ou non. Est-il exact que vous ayez choisi la solution la plus sévère ?

TÉMOIN HOFFMANN. — D'après ce document, je peux seulement voir qu'une demande émanait de l'OKW et que le service central de la Gestapo a répondu en se conformant aux principes énoncés par le décret.

M. MONNERAY. — Est-il exact que, sous la page 2, l'Armée réponde qu'elle est d'accord avec votre proposition ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Manifestement.

M. MONNERAY. — Avez-vous vous-même donné des instructions personnelles au sujet de l'application du décret « Nuit et brouillard » ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Ce n'était pas mon travail. Dépendant du ministère, j'avais uniquement à transmettre le décret de base aux services compétents; le reste était réglé par les services locaux.

M. MONNERAY. — Est-ce que vous aviez des rapports avec les services des camps de concentration?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je n'ai eu de rapports avec les camps de concentration qu'à partir du moment où je me suis occupé des ministres français, car le président du conseil Reynaud et M. Mandel habitaient le bâtiment des cellules à Oranienburg et j'avais souvent à leur rendre visite pour m'informer de leurs désirs. Il en fut de même plus tard avec le camp de concentration de Buchenwald où le président du conseil Blum et le ministre Mandel occupaient une petite maison dans le quartier où logeaient les chefs de camp; enfin, pour le château de Gitter, où la garde était composée de gardiens du camp de Dachau. Ce sont là les seuls cas où j'ai eu affaire indirectement avec l'administration des camps de concentration.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

(Le témoin Hoffmann est à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Il serait peut-être bon que les avocats des organisations sachent que le Tribunal a l'intention d'entendre d'abord tous les témoignages oraux des témoins des organisations; les avocats feront ensuite le commentaire de leurs documents, car certains documents, les affidavits en particulier, ne sont pas encore prêts. Je pense que cela conviendra aux avocats des organisations.

Le Tribunal siègera samedi matin en audience publique jusqu'à l'heure.

M. MONNERAY. — Témoin, vous nous avez dit tout à l'heure qu'à l'exception de la protection de certaines personnalités politiques françaises, vous n'aviez rien à faire avec le règlement des camps de concentration?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non.

M. MONNERAY. — Est-ce que vous avez établi un règlement pour les camps de concentration?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non.

M. MONNERAY. — Est-ce que vous avez communiqué aux camps de concentration des instructions?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je n'en ai aucun souvenir.

M. MONNERAY. — Je voudrais montrer au témoin, avec la permission du Tribunal, le document PS-2521 qui deviendra RF-1538. Le document ne se trouve pas dans le livre de documents, c'est une pièce nouvelle.

A la seconde page du document, nous trouvons un extrait du décret «Nuit et Brouillard», à l'usage des services des camps de concentration. Ce document est daté du 4 août 1942 et émane du service IV D-4.

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui, c'est la reproduction du texte du décret «Nuit et Brouillard», adressée à l'inspecteur des camps de concentration. Je ne puis plus me rappeler à partir de quel moment le décret «Nuit et Brouillard» fut appliqué dans les camps, mais je suppose que l'origine en a été la difficulté d'application de ce décret dans les divers services.

M. MONNERAY. — Ce document est bien signé par vous-même?

TÉMOIN HOFFMANN. — On y lit : « Signé : Dr Hoffmann » et il y a un cachet. Il est probable que je l'ai signé à un moment donné.

M. MONNERAY. — Est-ce que c'est un document rédigé dans votre service?

TÉMOIN HOFFMANN. — D'après la présentation, je dois le supposer.

M. MONNERAY. — C'est donc votre service qui a donné des instructions et des commentaires sur ce décret?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui, cela est clair, et cela n'a d'ailleurs jamais été contesté.

M. MONNERAY. — Vous nous avez dit ce matin que l'État et la direction de l'État n'agissaient pas selon les conceptions de la Police?

TÉMOIN HOFFMANN. — Dans de nombreux cas, c'est exact.

M. MONNERAY. — Considérez-vous que la matière du décret « Nuit et Brouillard » est conforme aux conceptions policières?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non.

M. MONNERAY. — C'est-à-dire? Vous estimez que ce décret est contraire aux conceptions policières?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui. J'ai déclaré que ce décret a été pris sans que la Police ait joué un rôle quelconque, et j'ai également déclaré, dans l'exposé de nos conceptions, de nos luttes contre les organisations militaires, que ce décret ne leur correspondait pas. Puisqu'il a néanmoins été pris par les autorités supérieures, la Police ne pouvait qu'agir selon ces directives et pouvait simplement tenter de faire valoir ses conceptions dans le cadre du décret.

M. MONNERAY. — C'est-à-dire que la Gestapo, qu'elle approuvât ou qu'elle n'approuvât pas les mesures prises, y collaborait pour les réaliser, n'est-ce pas?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui.

M. MONNERAY. — La Gestapo avait le droit de procéder à des exécutions?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non. Il est vrai que j'ai entendu dire que dans un secteur qui ne relevait pas de ma compétence, il existait des règlements de ce genre.

M. MONNERAY. — Quel secteur?

TÉMOIN HOFFMANN. — Pour autant que je le sache, il s'agissait du service qui traitait des questions polonaises.

M. MONNERAY. — Est-ce que votre service IV D a reçu des indications sur le droit d'exécution de la Gestapo?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je ne me souviens pas si on nous a transmis de tels décrets.

M. MONNERAY. — Je vais vous montrer le document PS-1715, qui deviendra RF-1539. C'est un document signé de Kaltenbrunner et qui est envoyé à tous les services de la Gestapo et, pour information, à votre service IV D.

TÉMOIN HOFFMANN. — Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que mon service était le service D-4 (Dora-4). IV D était le groupe qui comprenait tous les territoires occupés. Ce document est adressé au chef du groupe IV D et non pas au service 4, Dora-4. Par conséquent, ce document n'a pas été adressé à mon service. Étant donné que dans le secteur Ouest nous n'avons procédé à aucune exécution, ce document n'a pas été adressé à mon service.

M. MONNERAY. — Mais les documents correspondent à la réalité. La Gestapo avait le droit d'exécuter.

TÉMOIN HOFFMANN. — Je ne peux pas, en me basant sur mes propres connaissances, vous donner de détails précis sur les pratiques suivies.

M. MONNERAY. — Connaissez-vous Eichmann?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je sais, par mon activité, qu'Eichmann avait la direction du service qui s'occupait de la question juive au RSHA.

M. MONNERAY. — Votre service ne recevait aucune information au sujet des actions anti-juives dans les territoires occupés?

TÉMOIN HOFFMANN. — Mon service recevait les rapports mensuels qui provenaient des commandants militaires des territoires occupés. Dans ces rapports on parlait, par exemple, de la déportation des Juifs, et j'ai déjà montré que les déportations de Juifs n'avaient été portées à ma connaissance que par ces rapports, que je m'étais alors adressé à Eichmann à ce propos en lui demandant pourquoi ces faits n'avaient pas été portés plus tôt à la connaissance de mon service et qu'Eichmann m'avait alors opposé une fin de non recevoir en me disant qu'il n'agissait que sur ordre supérieur.

M. MONNERAY. — Est-ce qu'Eichmann avait des délégués dans les territoires occupés?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je sais qu'il avait des délégués spéciaux auprès des différents commandants de la Police de sûreté.

M. MONNERAY. — Ces délégués avaient-ils le droit de donner des ordres aux services de la Gestapo?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je ne peux pas, d'après mes connaissances personnelles, donner d'informations précises sur ces délégués d'Eichmann. Eichmann faisait, en théorie, partie du service central de la Police d'État.

M. MONNERAY. — Il était un élément du service IV, n'est-ce pas?

TÉMOIN HOFFMANN. — Il faisait, en théorie, partie du service IV, mais il avait une activité très personnelle et j'ai déjà

insisté au surplus sur le fait que cela s'explique en grande partie parce qu'il ne sortait pas des cadres de la Police.

M. MONNERAY. — Vous étiez tenu constamment au courant de l'activité des délégués d'Eichmann dans les différents territoires occupés?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je n'en avais connaissance que par les rapports mensuels des commandants militaires.

M. MONNERAY. — Et ces rapports vous indiquaient le nombre des déportations, par exemple?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui.

M. MONNERAY. — Est-ce que les forces des commandeurs de la Gestapo ou de la Sipo dans les territoires occupés, collaboraient à ces déportations?

TÉMOIN HOFFMANN. — Autant que je sache, oui.

M. MONNERAY. — Quelles étaient les fonctions du service II du RSHA?

TÉMOIN HOFFMANN. — Le service II du RSHA s'occupait de questions administratives et de questions économiques ainsi que, depuis le début jusqu'en 1944, des questions de passeports et de l'internement des étrangers.

M. MONNERAY. — Les fonctionnaires de service étaient-ils surtout des fonctionnaires de l'exécutif ou de la partie administrative de la Police?

TÉMOIN HOFFMANN. — Le service II comprenait surtout des employés des services administratifs et des juristes.

M. MONNERAY. — Ce service, d'après vous, connaissait très mal ce qui se passait dans l'exécutif?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui, puisqu'il s'occupait essentiellement de questions administratives et de questions juridiques.

M. MONNERAY. — Savez-vous quelle était la fonction du service II D?

TÉMOIN HOFFMANN. — Si je ne me trompe pas, c'étaient les questions de juridiction.

M. MONNERAY. — Je vais vous montrer un document déjà déposé. C'est le document PS-501 (USA-288).

D'après ce document, les camions à gaz destinés à exterminer les populations à l'Est et notamment les Juifs étaient fournis par ce service II qui était parfaitement au courant, selon ce document, de l'extermination. Est-ce que c'est ainsi que la séparation était établie entre les services administratifs et les services exécutifs?

TÉMOIN HOFFMANN. — D'après ce que je vois dans ce document, il s'agit, en ce qui concerne le service II D, du service technique qui s'occupait des voitures automobiles et, d'autre part, il s'agissait de voitures spéciales. Il s'agit apparemment d'un rapport adressé par un service automobile au service central d'administration des voitures automobiles à Berlin.

M. MONNERAY. — Vous reconnaissez qu'il s'agit d'un document qui parle de certains véhicules spéciaux destinés à l'extermination?

TÉMOIN HOFFMANN. — D'après ce que j'ai pu voir en parcourant le document, cela semble ressortir de son contenu.

M. MONNERAY. — Docteur Hoffmann, une dernière question...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Monneray, je crois que le document est suffisamment éloquent.

M. MONNERAY. — Aviez-vous souvent l'impression, au cours de votre activité dans la Gestapo, que la direction de l'État vous demandait d'accomplir les tâches contraires à ce que vous appeliez les tâches policières?

TÉMOIN HOFFMANN. — Ce sentiment, qu'on nous chargeait de certaines tâches en contradiction avec les principes de la Police, je l'ai eu tant au cours de mon activité à Berlin que plus tard au Danemark, au sujet de certaines questions pour lesquelles je dois d'ailleurs faire remarquer que je ne pouvais en juger que du point de vue d'un fonctionnaire de la Police, et que je ne pouvais prendre position qu'en partant de ce point de vue; je ne savais pas quelles étaient les raisons qui avaient poussé la direction de l'État à prendre les décisions qui nous étaient communiquées.

M. MONNERAY. — Vous ne considérez pas comme étant criminel, par exemple, l'ordre destiné à certaines catégories de prisonniers soviétiques?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je dois avouer franchement que je ne comprenais absolument pas cet ordre, d'autant plus qu'il était absolument inexplicable du point de vue de la Police.

M. MONNERAY. — Mais néanmoins la Gestapo s'est prêtée à la réalisation de ces ordres, n'est-ce pas?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je ne peux pas le dire de par ma propre connaissance.

M. MONNERAY. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

Dr MERKEL. — Quelques questions seulement, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Les membres de la Gestapo qui avaient été intégrés aux SS par le décret d'assimilation ont-ils passé au service des SS ou du SD et ont-ils servi ces organisations?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non. Cette intégration dans les SS était une mesure de pure forme, et à partir du moment où j'ai été, en théorie, rattaché aux SS en 1939, je n'ai fait de service ni dans les SS ni dans le SD.

Dr MERKEL. — Dans les ordres de détention de protection du RSHA, le camp de concentration dans lequel le détenu devait être interné était-il déjà désigné?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je crois me souvenir que oui, mais je ne peux pas le dire avec certitude.

Dr MERKEL. — Qui procédait à l'arrestation des personnes contre lesquelles était lancé un ordre d'internement, dans la mesure où elles étaient encore en liberté?

TÉMOIN HOFFMANN. — Soit les fonctionnaires de la Gestapo directement, soit les autorités de la gendarmerie ou de police locale.

Dr MERKEL. — Qui accompagnait les transports des détenus vers les camps de concentration?

TÉMOIN HOFFMANN. — Autant que je puisse m'en souvenir, le transfert se faisait dans les voitures de transport de détenus de l'administration de la Police, qui circulaient sur l'ensemble du territoire du Reich selon un horaire fixe.

Dr MERKEL. — Vous-même ou vos services savaient-ils quelque chose de la situation réelle dans les camps de concentration?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Que voulez-vous dire par « horaires réguliers »? Étaient-ce des transports spéciaux ou des trains ordinaires?

TÉMOIN HOFFMANN. — Il y avait des voitures spéciales pour les détenus, qui étaient mises en service par l'administration générale de la Police; elles circulaient entre les différentes prisons et transportaient également des détenus normaux. Elles étaient accrochées aux trains express et aux trains de voyageurs ordinaires, et c'est dans ces voitures qu'étaient également transportés des détenus. Il n'y avait donc pas de transports spéciaux.

Dr MERKEL. — Les camps de concentration dépendaient-ils de la Gestapo?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non, les camps de concentration dépendaient de l'inspecteur des camps de concentration à Oranienburg et, autant que je sache, celui-ci dépendait du service principal de l'économie et de l'administration SS.

Dr MERKEL. — Cela n'est-il pas justement établi par le document PS-2521 que vient de présenter le Ministère Public? Il porte en effet comme expéditeur: Office principal de l'administration SS,

Oranienburg, et est adressé aux commandants de tous les camps de concentration.

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui.

Dr MERKEL. — Étiez-vous au courant de l'extermination des Juifs à Auschwitz?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non. Ce n'est qu'après la capitulation que j'ai entendu parler de ces choses.

Dr MERKEL. — Saviez-vous que l'activité d'Eichmann était directement liée à l'extermination des Juifs à Auschwitz?

TÉMOIN HOFFMANN. — Tant que j'ai été en fonctions et jusqu'au moment de la capitulation, je n'ai jamais entendu parler de ce problème.

Dr MERKEL. — Quand avez-vous, pour la première fois, eu des informations certaines sur ces faits?

TÉMOIN HOFFMANN. — Après la capitulation.

Dr MERKEL. — Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

M. FRANCIS BIDDLE (juge américain). — Témoin, vous avez parlé d'un décret autorisant la Gestapo à utiliser des méthodes du troisième degré au Danemark; vous vous en souvenez?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui.

M. BIDDLE. — Était-ce un décret écrit?

TÉMOIN HOFFMANN. — C'était un décret écrit du chef de la Police de sûreté et du SD.

M. BIDDLE. — Était-il signé?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui, mais par qui...

M. BIDDLE. — Par qui était-il signé?

TÉMOIN HOFFMANN. — Dans la mesure où je m'en souviens, le premier décret a été signé par Heydrich et le second par Müller, par délégation; mais pour ce dernier, je ne peux pas l'affirmer avec certitude.

M. BIDDLE. — Quelle était la date du premier décret?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je crois qu'il est de 1937.

M. BIDDLE. — Quel mois?

TÉMOIN HOFFMANN. — Je ne m'en souviens pas.

M. BIDDLE. — Quelle était la date du second décret?

TÉMOIN HOFFMANN. — 1942.

M. BIDDLE. — Avez-vous vu vous-même ces deux décrets?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui.

M. BIDDLE. — Que disait le premier décret?

TÉMOIN HOFFMANN. — Le premier décret stipulait que pour lutter contre les organisations hostiles au Reich et dans le cas où on ne disposerait plus d'aucun autre moyen, l'individu impliqué pourrait recevoir un certain nombre de coups de bâton. A partir d'un nombre de coups déterminé, il fallait faire appel à un médecin. Cette disposition ne pouvait être appliquée pour obtenir des aveux au sujet d'un individu. L'autorisation devait, dans chaque cas, être demandée au chef de la Police de sûreté et du SD.

M. BIDDLE. — Un instant. Ce décret se limitait-il à un certain territoire ou s'appliquait-il à tous les territoires occupés ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Le décret de 1937 s'appliquait au territoire du Reich, mais je crois qu'ensuite ce décret a été appliqué automatiquement à l'activité de la Police de sûreté dans les territoires où elle exerçait. Je n'ai pas souvenir d'une restriction apportée à ce décret.

M. BIDDLE. — Y avait-il d'autres méthodes du troisième décret qui fussent autorisées en dehors des coups de bâton prévus par le premier décret ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non. Le second décret n'autorisait que le recours à des mesures moins graves que les coups de bâton, telle que l'obligation de rester debout pendant l'interrogatoire ; on les soumettait aussi à des exercices fatigants ; ces méthodes sont énumérées dans le décret et je ne m'en souviens plus dans le détail.

M. BIDDLE. — Vous vous souvenez de l'une d'elles, rester debout, par exemple ? Quelles étaient les dispositions du décret relatives à l'obligation de rester debout pendant les interrogatoires ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Personnellement, je n'ai jamais assisté à un tel interrogatoire.

M. BIDDLE. — Ce n'est pas ce que je vous ai demandé. Je vous ai demandé quelles étaient les dispositions du décret relatives à l'obligation de rester debout pendant les interrogatoires.

TÉMOIN HOFFMANN. — Il était dit simplement que l'on pouvait obliger la personne interrogée à ne pas s'asseoir et à rester debout pendant l'interrogatoire.

M. BIDDLE. — Et combien de temps duraient les interrogatoires effectivement ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Le décret n'en parlait pas, mais...

M. BIDDLE. — Ce n'est pas ce que je vous ai demandé. Combien de temps duraient les interrogatoires ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Ils pouvaient, suivant les circonstances, être très longs. C'est pourquoi le fait d'être obligé de se tenir debout constituait une mesure sévère.

M. BIDDLE. — Le nombre de coups que l'on pouvait donner était-il mentionné dans le décret? Disait-on combien de coups un homme pouvait recevoir?

TÉMOIN HOFFMANN. — Autant que je m'en souviens, cette mesure ne pouvait être appliquée plus d'une fois sur un individu; elle ne pouvait être répétée. Et le nombre de coups de bâton était, je crois, fixé par le décret.

M. BIDDLE. — Et ensuite on appelait un médecin?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non, je crois que lorsqu'on avait prévu un nombre de coups plus élevé, le médecin devait être présent dès le début.

M. BIDDLE. — Et quel était le nombre de coups autorisés? Vous en souvenez-vous?

TÉMOIN HOFFMANN. — Dans la mesure où je m'en souviens, vingt coups, mais je ne peux pas le dire exactement.

M. BIDDLE. — Et ces deux décrets s'appliquaient à tout le Reich allemand, y compris les territoires occupés?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui.

M. BIDDLE. — Ils étaient valables en France aussi bien qu'au Danemark?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui, plus tard. Le deuxième décret spécifiait que l'autorisation pouvait être donnée, non plus par le chef de la Police de sûreté, mais par le commandant.

M. BIDDLE. — Si bien qu'après cela un commandant pouvait faire appliquer les coups de bâton sans passer par le chef de la Police?

TÉMOIN HOFFMANN. — Oui, à partir de 1942.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

Dr MERKEL. — Je voudrais simplement rectifier un détail, un petit malentendu que je crois pouvoir éclaircir. Le Tribunal a parlé tout à l'heure, au cours de l'interrogatoire du témoin, d'un commandant dans les territoires occupés. Je voudrais demander au témoin s'il entend par ce terme les commandants de la Police de sûreté (Kommandeure), ou les commandants en chef de la Police de sûreté (Befehlshaber). Ce sont là des personnes entièrement différentes.

TÉMOIN HOFFMANN. — Autant que m'en souviens, il s'agit des commandants en chef.

LE PRÉSIDENT. — C'est tout. Merci bien.

LT-COMMANDER HARRIS. — Plaise au Tribunal. J'aimerais poser une question au témoin, à la suite de l'interrogatoire par le Tribunal. Je crois que le témoin a déclaré que le second décret ne

prévoyait pas les châtimens corporels. Vous ai-je bien compris, témoin ?

TÉMOIN HOFFMANN. — Non, j'ai dit les coups de bâton... et, de plus, un certain nombre de mesures, mais de nature moins grave que les coups de bâton.

LE PRÉSIDENT. — J'avais compris, en prenant des notes, que le second décret prévoyait des méthodes plus douces, l'obligation de se tenir debout et des méthodes de fatigue.

LT-COMMANDER HARRIS. — Oui, c'est ce que j'avais compris, mais maintenant il me semble que le témoin admet que les deux décrets autorisaient les coups de bâton. C'est le point que je désirais éclaircir.

Dr MERKEL. — Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Que désirez-vous, colonel Karev ?

COLONEL KAREV (Avocat Général soviétique.) — Le Ministère Public soviétique demande au Tribunal l'autorisation de présenter de nouveaux documents relatifs à l'activité criminelle de la Gestapo.

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

COLONEL KAREV. — Tout d'abord, je présente au Tribunal le document URSS-258 ; il consiste en extraits d'une liste d'otages qui ont été exécutés en Yougoslavie par la Police allemande.

Si le Tribunal le juge nécessaire, je donnerai lecture de deux phrases de ce document. On lit, à la fin du premier paragraphe de ce document : « Ces exécutions ont eu lieu sur l'ordre des chefs de la Gestapo et du SD ». Ensuite, je désirerais attirer l'attention du Tribunal sur la deuxième phrase, point c), à la fin de la seconde page. On y dit que :

« ... sur la base de certains rapports, de listes, de procès-verbaux de décès, on a pu établir que le nombre de victimes était le suivant... »

Je passe sur l'énumération détaillée des victimes et attirerai simplement l'attention du Tribunal sur le fait qu'en 1942, 237 personnes ont été fusillées ou pendues, et en tout au moins 1.575 personnes.

Je dépose ensuite le document URSS-465. C'est une déclaration de la Police allemande sur les destructions d'un certain nombre de villages de Slovénie et l'exécution de la population masculine de ces villages, parce qu'ils étaient venus en aide aux partisans. J'attire l'attention du Tribunal sur deux phrases où il est dit :

« Le 20 juillet 1942, le village de Hrastnigg et une partie des villages de Savoden et de Kanker ont été détruits et rasés, toute la population adulte masculine a été exécutée et le reste de la population déporté. Cette mesure a été prise parce que certains

habitants du village étaient venus en aide aux partisans ou avaient, pour le moins, par leur attitude passive et bienveillante, favorisé leurs agissements.»

Une autre phrase, à la fin du document : « Outre toutes les mesures prises par la Gestapo, un certain nombre de civils pris comme otages ont dû être fusillés ».

Le troisième document porte le numéro URSS-416. Je n'en donnerai pas lecture. C'est une liste de ressortissants yougoslaves et alliés, établie en 1938. Ce document déclare que les citoyens yougoslaves étaient souvent arrêtés sans avoir été accusés d'aucun crime.

En face de chacun des 4.000 noms de cette liste, une note précisait si l'arrestation était due à la Gestapo ou à un autre service, le RSHA. Ce document a été trouvé dans les archives de la Gestapo en Yougoslavie.

Le quatrième document, URSS-418, est une copie d'un ordre de la Police allemande, saisi en Yougoslavie; il reproduit un ordre de Himmler prescrivant d'arrêter immédiatement et de transférer dans un camp de concentration tous les éléments qui ont manifesté de la joie à l'occasion des tragiques événements de Stalingrad.

Je pense, Monsieur le Président, qu'il n'est pas nécessaire que j'en donne lecture.

Enfin, le document URSS-71 est très bref. C'est un télégramme de la Police allemande relatif au personnel diplomatique, attachés, courriers diplomatiques, consuls, etc. Il est daté de la veille de la déclaration de guerre ou plutôt de l'invasion de la Yougoslavie, et constitue par lui-même une violation du Droit international. Le document URSS-316 porte sur le même sujet. Il étend les dispositions de ce télégramme aux courriers diplomatiques, consuls, etc.

Le dernier document, URSS-518, est une déclaration d'un général de l'Armée allemande, Krappe, qui déclare entre autres choses que la Gestapo a tué un de ses propres collaborateurs en vue de garder un secret, et qu'à la suite de cela une enquête a eu lieu devant le supérieur hiérarchique.

Ce sont là tous les documents que je désirais présenter au Tribunal. Si le Tribunal le permet, je désirais encore indiquer les numéros de certains documents déjà déposés faisant état de l'activité criminelle de la Gestapo. Ces documents ont été déposés à d'autres sujets, mais il ne leur a pas été accordé une attention suffisante en ce qui concerne la Gestapo. Puis-je les déposer ou le Tribunal estime-t-il que ce n'est pas nécessaire?

LE PRÉSIDENT. — S'agit-il de documents qui ont été déjà déposés?

COLONEL KAREV. — Oui, Monsieur le Président, ces documents ont été présentés et reçus par le Tribunal, pas au sujet de la Gestapo cependant, mais pour d'autres questions. C'est pourquoi je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur quelques extraits de ces documents, extraits sur lesquels on a passé, bien que des documents aient déjà été déposés, à d'autres fins, devant le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que le moment le plus opportun pour la présentation de ces documents sera celui où le Ministère Public discutera de ces questions, si ce sont des documents qui ont déjà été présentés.

COLONEL KAREV. — Très bien. Je vous remercie, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer. Vos témoins ont-ils tous été entendus ?

Dr MERKEL. — Oui, Monsieur le Président. Si j'ai bien compris ce qu'a dit Votre Honneur, la présentation des preuves n'aura lieu qu'après l'audition de tous les témoins, pour toutes les organisations.

LE PRÉSIDENT. — Oui, afin que tous les documents puissent être examinés en même temps, puisque certains d'entre eux ne sont pas encore disponibles. Nous passerons donc à l'organisation suivante.

Dr MERKEL. — Une seule prière encore : pourrai-je, dans l'exposé de mes preuves, me référer aux documents que vient de déposer le Ministère Public et, éventuellement, déposer des preuves qui les réfutent ? Il s'agit des documents qui ont été déposés aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT. — Lorsque vous dites « réfuter », vous voulez critiquer ces documents et en discuter ?

Dr MERKEL. — Oui, les critiquer et éventuellement présenter, pour les réfuter, de nouveaux affidavits ou de nouveaux documents à titre de preuves contradictoires.

LE PRÉSIDENT. — Il vous sera possible de « réfuter », comme vous dites, ou de discuter les documents qui ont été déposés aujourd'hui par le Ministère Public, au moment où vous prononcerez votre exposé final. Quand le dépôt des témoignages oraux pour toutes les organisations sera terminé, toutes les organisations pourront présenter leurs preuves documentaires et les commenter brièvement. Elles auront alors le temps de discuter de l'ensemble du cas, et vous pourrez également discuter ou, comme vous dites, réfuter les documents qui ont été déposés aujourd'hui.

Dr MERKEL. — Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à l'avocat du SD. Voulez-vous appeler vos témoins maintenant ?

Dr GAWLIK. — J'ai entendu sept témoins devant la commission. Je n'ai pas encore reçu intégralement les procès-verbaux et je les déposerai dès que je les aurai reçus. Avec l'autorisation du Tribunal, j'appellerai le témoin Hoepfner.

(Le témoin vient à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous décliner votre nom.

TÉMOIN ROLF HEINZ HOEPPNER. — Rolf Heinz Hoepfner.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous prêter ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien. »

(Le témoin répète le serment.)

Vous pouvez vous asseoir.

Dr GAWLIK. — Je poserai d'abord quelques questions à titre d'introduction, afin de montrer que le témoin possède les connaissances requisés pour répondre sur ce sujet. *(Au témoin.)* Quand êtes-vous né ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Le 24 février 1910.

Dr GAWLIK. — Depuis quand appartenez-vous au SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Depuis le début de l'année 1934.

Dr GAWLIK. — Quelle activité exerciez-vous auparavant ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Avant, je faisais mes études et j'ai accompli un stage juridique.

Dr GAWLIK. — Quels examens avez-vous passés dans le domaine du Droit ?

TÉMOIN HOEPPNER. — J'ai passé le premier et le second examen d'État de Droit.

Dr GAWLIK. — Quelle était votre fonction dans le SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — J'étais d'abord collaborateur honoraire et rapporteur dans un Oberabschnitt ; plus tard, j'ai été chef d'état-major dans un Leitabschnitt, puis Abschnittsführer et, enfin, j'ai été Gruppenleiter au RSHA.

Dr GAWLIK. — Quel groupe dirigiez-vous ?

TÉMOIN HOEPPNER. — J'ai dirigé le groupe III, Administration légale et vie nationale.

Dr GAWLIK. — Quels sont les autres domaines dont vous vous êtes occupé au SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Au début, pendant la période de mon activité honoraire, je m'occupais des questions de presse ; plus tard,

des questions de personnel et d'organisation, et comme Stabsführer et Abschnittsführer, j'étais responsable pour l'ensemble des domaines d'activité du SD dans mon secteur.

Dr GAWLIK. — Je passerai maintenant à la première partie de mon argumentation. Je désire montrer que le SD, en tant que service de renseignements, et le SD en tant que formation SS, étaient des organisations entièrement séparées. *(Au témoin.)* Que signifie l'abréviation SD?

TÉMOIN HOEPPNER. — L'abréviation SD signifie Sicherheitsdienst (service de sécurité).

Dr GAWLIK. — Quelles étaient les différentes significations de ce mot?

TÉMOIN HOEPPNER. — Le mot «Sicherheitsdienst» a deux significations totalement différentes; d'une part, ce mot désigne la formation spéciale des SS dénommée SD et, d'autre part, il désigne le service de sécurité en tant que service de renseignements.

Dr GAWLIK. — Le service de renseignements à l'étranger s'appelait-il également SD?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui, on l'appelait également SD et, plus précisément, SD-Ausland.

Dr GAWLIK. — Est-ce que l'Amt VII était également désigné par SD?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

Dr GAWLIK. — De quoi s'occupait l'Amt VII?

TÉMOIN HOEPPNER. — L'Amt VII s'occupait des questions d'archives, de bibliothèques, et avait, à ma connaissance, plusieurs missions scientifiques spéciales.

Dr GAWLIK. — Le SD, en tant que formation SS, était-il totalement différent du SD service de renseignements à l'intérieur et du SD renseignements à l'étranger?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

Dr GAWLIK. — De qui dépendait la formation spéciale SD des SS?

TÉMOIN HOEPPNER. — La formation spéciale SD des SS dépendait du chef de la Police de sûreté et du SD.

Dr GAWLIK. — Qui faisait partie de cette formation spéciale?

TÉMOIN HOEPPNER. — A cette formation spéciale appartenait d'une part les membres du service de sécurité, en tant que service de renseignements, qui provenaient des Allgemeine SS. D'autre part, faisaient partie de cette formation spéciale les personnes qui, travaillant au service de renseignements, étaient incorporées à l'Amt VII et, troisièmement, en faisaient partie les

membres des SS appartenant à la Police de sûreté, c'est-à-dire de la Police d'État et à la police criminelle. Enfin il y avait encore — quatrièmement — les membres de formations qui avaient certains rapports de service avec cette Police de sûreté.

Dr GAWLIK. — D'autres personnes appartenaient-elles encore à cette formation spéciale, personnes qui ne travaillaient pas à la Police de sûreté ou au SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui, ceux que je viens de désigner sous le quatrième groupe et qui étaient incorporés aux SS en tant que service de protection douanière des frontières.

Dr GAWLIK. — Ce groupe de personnes avait-il une tâche commune ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non, il se trouvait simplement que ce groupe de personnes était enregistré d'abord à l'Office principal SD et, plus tard, après la création du RSHA en 1939, à l'Amt I de ce RSHA.

Dr GAWLIK. — J'en viens maintenant au second point de mon argumentation, à savoir les rapports entre le service de renseignements à l'intérieur, Amt III, qui est le service de renseignements à l'étranger, l'Amt VI et l'Amt VII.

Les offices III, VI et VII constituaient-ils des organisations distinctes ou une organisation homogène du SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Il s'agissait d'organisations distinctes. Je pourrais peut-être le montrer en quelques mots. Tout d'abord, les tâches imparties à ces trois offices étaient totalement différentes. L'Amt III s'occupait du service de renseignements à l'intérieur, l'Amt VI s'occupait du service de renseignements à l'étranger, et l'Amt VII s'occupait des questions de bibliothèques et d'archives. En second lieu, leur organisation était totalement différente. En ce qui concerne l'Amt III, service de renseignements à l'intérieur, le travail le plus important s'effectuait dans les services extérieurs et les sections : la méthode de travail était donc décentralisée. Dans l'Amt VI, service de renseignements à l'étranger, le travail était très fortement centralisé. Quant à l'Amt VII, il ne comprenait qu'un service central.

Dr GAWLIK. — Ces différents offices III, VI et VII étaient-ils liés entre eux par une mission commune ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non, car leurs missions étaient trop différentes et leurs membres n'avaient presque pas de rapports entre eux.

Dr GAWLIK. — J'en viens maintenant au troisième point de mon argumentation, l'évolution du SD jusqu'à la création du RSHA, en particulier en ce qui concerne la question de savoir si, pendant

cette période, le SD a été chargé de travailler, en commun avec d'autres services, à l'établissement d'un plan commun ou complot.

Quant fut créé le SD, service de renseignements à l'intérieur?

TÉMOIN HOEPPNER. — Le service de sécurité a été créé en 1931-1932.

Dr GAWLIK. — Est-ce que le SD, entre le moment de sa formation et la fin de la guerre, a conservé les mêmes missions et la même activité?

TÉMOIN HOEPPNER. — On ne peut le dire en aucune manière. Ses missions et ses objectifs ont même très fortement varié selon la situation politique. Alors que jusqu'en 1933 ou même jusqu'au début de 1934, le SD avait pour tâche d'assister les Allgemeine SS, cette mission n'eut plus de sens à partir du moment où les partis politiques qui s'opposaient à la NSDAP furent dissous, où, par conséquent, il n'existait plus de parti constituant une concurrence légale et où la lutte ou la surveillance, la défense contre les adversaires illégaux, devinrent la tâche de la Police secrète d'État.

Dr GAWLIK. — Quelles sont les différentes périodes que l'on peut distinguer depuis la fondation jusqu'à la fin de la guerre?

TÉMOIN HOEPPNER. — J'ai déjà parlé de l'une de ces périodes qui s'étend de 1931 jusqu'en 1933-1934. La seconde de ces périodes a commencé en 1934. A ce propos, je voudrais parler d'un événement, ou plutôt d'un document particulièrement important: l'ordre du délégué du Führer, par lequel le SD...

Dr GAWLIK. — Témoin, ne faites d'abord qu'indiquer les différentes périodes; ensuite, je vous interrogerai brièvement au sujet de chacune de ces périodes.

TÉMOIN HOEPPNER. — La première période s'étend de 1931 jusqu'à 1934, la seconde part du milieu de l'année 1934 et va jusqu'à la création du RSHA, et la troisième période de la création du RSHA jusqu'à la fin de la guerre.

Dr GAWLIK. — Quels étaient les buts, les missions et l'activité du SD pendant la période allant de 1931 à 1934?

TÉMOIN HOEPPNER. — De 1931 à 1934, le SD avait pour mission d'assister une formation du Parti — à savoir les SS — dans sa mission de protection du Führer et des réunions, en donnant aux SS les renseignements les plus nombreux possibles sur l'activité des autres partis politiques, au sujet des mesures qu'ils projetaient, par exemple si les orateurs devaient être attaqués ou si certaines réunions étaient menacées, etc.

Dr GAWLIK. — Le SD était-il, dès cette époque, sous la direction de son chef Heydrich, un système d'espionnage puissant et perfectionné sur le plan technique?

Monsieur le Président, je me réfère au dossier d'audience contre les SS, à la page VIII b du texte anglais, en haut, lignes 1 et 2. (*Au témoin.*) Voulez-vous, je vous prie, répondre à la question.

TÉMOIN HOEPPNER. — Pour répondre à cette question, je prendrai pour point de départ ce que j'ai vu moi-même au moment où je suis entré au SD en 1934, et ce qui m'a été dit, à ce moment-là et plus tard, par mes camarades, en ce qui concerne la période antérieure.

Le SD, avant le 30 janvier 1933, était une institution très modeste qui ne groupait guère plus de 20 à 30 membres permanents, et guère beaucoup plus de membres bénévoles, et au sujet de laquelle on ne peut vraiment pas parler de direction centrale ou de formation technique: ce n'était donc pas un véritable réseau d'espionnage.

Dr GAWLIK. — Vous parlez de 20 à 25 membres permanents. Pour quel domaine?

TÉMOIN HOEPPNER. — Pour l'ensemble du territoire allemand.

Dr GAWLIK. — Y avait-il d'autres membres, à titre honorifique?

TÉMOIN HOEPPNER. — Le nombre des membres à titre honorifique n'était pas beaucoup plus élevé.

Dr GAWLIK. — Les membres du SD avaient-ils conclu un accord en vue de participer à des crimes contre la Paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'Humanité?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non. Ils avaient simplement pour but, si l'on peut toutefois parler d'un accord étant donné qu'ils se connaissaient à peine, d'aider le Parti qui luttait légalement pour prendre le pouvoir, en le défendant contre les autres partis.

Dr GAWLIK. — Au cours des années 1933 et 1934, les membres du SD poursuivaient-ils le but de soutenir certaines personnes qui avaient établi un plan commun en vue de commettre des crimes contre la Paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

Dr GAWLIK. — Au cours des années 1931 à 1934, les membres du SD avaient-ils une connaissance quelconque d'un plan de ce genre?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je crois qu'il n'en était guère autrement pour les membres du SD que pour l'immense majorité du peuple allemand. On ne savait rien.

Dr GAWLIK. — Je passe maintenant à la seconde période. Quels étaient les buts et les missions du SD pendant la période allant de 1934 jusqu'à la création du RSHA en 1939?

TÉMOIN HOEPPNER. — Du fait de la disparition des partis de l'opposition légale et du fait qu'il n'existait plus, par conséquent, qu'un adversaire politique illégal que la Police d'État, issue des sections politiques de la Police, était chargée de combattre, les missions du SD furent nécessairement changées.

La première modification eut lieu dans ce sens que d'autres conceptions idéologiques et politiques, et d'autres groupements idéologiques...

Dr GAWLIK. — Témoin, pouvez-vous indiquer plus brièvement quels étaient les buts et les missions?

TÉMOIN HOEPPNER. — Pour donner un exemple, les franc-maçons, les marxistes, les Juifs, tous ces groupes furent étudiés au moyen de méthodes plus scientifiques et statistiques, de sorte que le Parti disposât d'une documentation pour l'éducation ainsi que pour d'autres travaux. Tel était d'ailleurs en dernière analyse le sens de la mission donnée au SD qui devait être le seul service de renseignements du Parti, à partir de juillet 1934. Cela n'a d'ailleurs jamais été réalisé, étant donné que jusqu'à la fin il exista dans le Parti quantité de services de renseignements. Cette mission de renseignements ne subsista pas non plus, car après peu de temps il s'avéra que ce travail de recherche de renseignements ressortissait à la compétence de la Police secrète d'État, puisque à la longue on ne peut pas séparer les services de recherche des organes exécutifs, des interrogatoires quotidiens, etc. C'est pourquoi il se produisit une séparation très nette des missions du SD et de celles de la Police d'État, séparation qui commença en 1938 et qui fut réalisée en particulier en 1939, et terminée pour l'essentiel en septembre 1939 avec la formation du RSHA.

Après cette séparation des tâches, le travail du SD aurait été complètement terminé si, provenant de ce SD, avec ce qu'on a appelé le SD spirituel, il n'y avait pas eu en 1933-1934, par l'intermédiaire d'un service spécial « Culture » et d'un service central de renseignements à l'intérieur, un service ayant pour tâche d'analyser l'évolution de l'état d'esprit du peuple allemand et d'en informer les services directeurs.

LE PRÉSIDENT. — Ainsi que je l'ai dit aux autres avocats, il est inutile que le témoin répète ce qu'il a déjà dit devant la commission. Nous avons déjà eu ce témoignage et nous désirons simplement que vous le présentiez ici de manière à ce que nous puissions juger de la crédibilité que nous pouvons attacher à son témoignage; nous désirons qu'il parle de sujets particulièrement importants ou nouveaux qui n'aient pas encore été traités devant la commission. Le témoin semble traiter le même thème que devant la commission, et très longuement. Cela revient à faire deux fois la même chose.

Dr GAWLIK. — Monsieur le Président, j'avais compris que les questions traitées devant la commission pendant plus de deux jours pourraient être résumées brièvement ici. C'est d'ailleurs ainsi que je procède. Le témoin a déposé devant la commission pendant deux jours et je vais exposer ces faits en une heure ou une heure et demie, peut-être deux heures. Mais je pensais que les différences qui se sont manifestées dans les missions du SD au cours des différentes années pouvaient intéresser le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Voulez-vous donc essayer de maintenir ce résumé dans des limites raisonnables.

Dr GAWLIK. — Oui, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Que savez-vous de l'importance du travail du SD à cette époque ?

TÉMOIN HOEPPNER. — A cette époque, le travail du SD était très peu important. Il s'agissait tout d'abord de trouver une mission précise et d'établir un réseau de renseignements ; il s'agissait également de recueillir le matériel de base nécessaire. Ce qui est essentiel, c'est qu'à cette époque le SD ne se manifestait presque pas extérieurement.

Dr GAWLIK. — Le Ministère Public a avancé que les SS et le SD étaient des groupes d'élite du Parti, groupant les adhérents les plus fanatiques, qui se dévouaient aveuglément aux principes nazis et étaient prêts à les mettre en pratique à tout prix. Je me réfère à ce propos au dossier établi contre les SS, page VII, A et B.

Je vous demande, témoin, si les fonctionnaires permanents et honorifiques du SD ont été choisis d'après ces critères ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Les fonctionnaires permanents et honorifiques ont été choisis sur la base de leurs connaissances et de leur valeur morale.

Dr GAWLIK. — Je voudrais que vous répondiez d'abord à ma question par oui ou par non.

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

Dr GAWLIK. — Maintenant voulez-vous, je vous prie, me donner l'explication.

TÉMOIN HOEPPNER. — Je viens de dire que les critères selon lesquels ils étaient choisis étaient leur capacité technique et leur valeur morale. Ni aux collaborateurs permanents, ni à ceux qui l'étaient à titre honorifique, on ne demandait d'appartenir au Parti ou aux SS.

Dr GAWLIK. — Le SD a-t-il fait des choses dont aucun service du Gouvernement ou aucun parti politique, même le parti nazi, ne voulait porter officiellement la responsabilité ?

A ce sujet, j'attire l'attention du Tribunal sur le dossier établi contre les SS, page 7, second alinéa.

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

Dr GAWLIK. — Le SD, à l'époque que vous venez de décrire, c'est-à-dire depuis sa formation jusqu'en 1939, a-t-il travaillé dans la coulisse et de façon secrète?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non. On pourrait d'ailleurs en donner de nombreux exemples : tout d'abord, les fonctionnaires permanents portaient l'uniforme. Ils portaient l'insigne SD sur leur manche. Les bureaux étaient signalés par des plaques et figuraient à l'annuaire des téléphones.

Dr GAWLIK. — Pendant la période qui va de 1934 à 1939, les membres du SD avaient-ils conclu un accord général en vue de participer à des crimes contre la Paix, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'Humanité?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Il serait peut-être temps de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr GAWLIK. — Pendant la période qui va de 1933 à 1939, les membres du SD ont-ils poursuivi le but et se sont-ils donné pour tâche de soutenir certaines personnes qui établissaient un plan commun et général en vue de commettre des crimes contre la Paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'Humanité?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

Dr GAWLIK. — Ne les ont-ils pas soutenues dans ce sens que le SD, en recueillant des renseignements sur les adversaires effectifs ou possibles du régime nazi, a contribué à anéantir l'opposition et à la rendre inoffensive?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

Dr GAWLIK. — Pouvez-vous répondre à ma question en donnant les raisons de votre réponse?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

Dr GAWLIK. — Mais soyez bref, je vous prie.

TÉMOIN HOEPPNER. — C'était la tâche du SD que d'enquêter sur les erreurs qui se produisaient dans tous les domaines de la vie. Les cas individuels constituaient des exemples. Ce n'était pas sa tâche que d'engager, auprès d'autres services, des poursuites contre des individus.

Dr GAWLIK. — Est-ce que les rapports sur l'opinion publique et sur les différentes activités en Allemagne, en particulier depuis l'occupation de la Rhénanie et jusqu'au début de la seconde guerre

mondiale, ne devaient pas convaincre les membres du SD que tout le monde en Allemagne attendait la guerre?

TÉMOIN HOEPPNER. — Bien au contraire...

Dr GAWLIK. — Répondez d'abord par oui ou non, je vous prie.

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

Dr GAWLIK. — Maintenant, donnez-moi les motifs de votre réponse.

TÉMOIN HOEPPNER. — Je l'ai déjà dit, tout au contraire; à cette époque, il n'existait en Allemagne que fort peu de gens qui s'attendissent à la guerre et précisément les rapports faits sur les différents domaines d'activité en Allemagne, par exemple dans le domaine du ravitaillement, de l'économie ou de l'industrie, s'ils montraient que l'on travaillait à l'armement dans une faible mesure, ne laissaient prévoir en aucune manière que l'on préparât une guerre d'agression.

Dr GAWLIK. — J'en viens aux relations du SD avec les SS. Le SD était-il toujours un élément inséparable et important des SS? Je me réfère ici au procès-verbal allemand du 19 décembre, où ceci a été soutenu par le Ministère Public. Je vous prie de répondre à ma question.

TÉMOIN HOEPPNER. — Non. Pour m'expliquer, je voudrais dire ce qui suit: une fois achevée la tâche des SS de protéger les orateurs de réunion publique et d'assurer la protection du Führer, les nouvelles missions du SD furent établies et développées par son propre état-major, tout à fait indépendamment des SS ainsi que du Reichsführer SS.

Dr GAWLIK. — Le Ministère Public a également prétendu que les Allgemeine SS étaient la base, la souche de laquelle émanaient les différentes branches. Que pouvez-vous dire sur ce point, en ce qui concerne le service de renseignements à l'intérieur?

TÉMOIN HOEPPNER. — Il ne peut en être ainsi pour le service de renseignements à l'intérieur, pour la simple raison que 10% seulement de ses collaborateurs permanents provenaient des Allgemeine SS et que 90% au moins des collaborateurs bénévoles du SD n'avaient jamais fait partie des SS ni ne voulaient en faire partie ni même, du point de vue de l'organisation, ne devaient en faire partie.

Dr GAWLIK. — Y avait-il dans les SS un commandement suprême unique sous les ordres duquel tous les autres offices principaux se trouvaient réunis ou collaboraient automatiquement, de sorte que chaque branche des SS exécutait une mission particulière dans le cadre de l'ensemble?

Je me réfère ici au procès-verbal du 19 août 1940. Que pouvez-vous dire à ce sujet?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

Dr GAWLIK. — Voulez-vous expliquer pourquoi?

TÉMOIN HOEPPNER. — Le seul organisme qui représentât l'ensemble du corps des SS était le Reichsführer SS. Les offices principaux qui se trouvaient sous ses ordres n'étaient en aucune manière un commandement suprême. Ils avaient sur les mêmes questions des points de vue différents, ils étaient en concurrence, ils étaient souvent jaloux les uns des autres. On ne peut pas dire non plus que chacun d'eux ait constitué une branche nécessaire au fonctionnement de l'ensemble, car leurs missions, leurs compétences se recoupaient. Ainsi, pour les questions de « Volkstum », il y avait quatre ou cinq offices principaux qui se partageaient les responsabilités, et il ne fut pas possible, bien que le RSHA l'ait demandé plusieurs fois, d'en attribuer la responsabilité à un seul d'entre eux. Il n'y avait pas non plus, parmi ces différents offices principaux, d'office directeur. Le service dit « Office principal directeur » s'occupait uniquement des Waffen SS. Si l'un quelconque de ces offices avait prétendu assumer la direction, tous les autres services auraient immédiatement protesté.

Dr GAWLIK. — Quelle a été l'influence de Himmler sur l'évolution des tâches du service de renseignements intérieur?

TÉMOIN HOEPPNER. — Himmler n'a pas exercé d'influence positive sur l'évolution des missions particulières du service de renseignements intérieur. Ces missions ont évolué à partir du service lui-même, comme elles auraient pu le faire dans tout autre service. Il y a même eu de nombreuses circonstances dans lesquelles le travail souffrit du fait qu'il était confié à un homme qui était un chef parmi d'autres, et qu'il n'était pas toujours possible d'adresser des rapports par l'intermédiaire du Reichsführer SS aux services auxquels ils auraient dû parvenir.

Dr GAWLIK. — En vue de prouver l'existence d'une volonté unique ainsi que le rapport entre le SD et les SS, le Ministère Public s'est appuyé sur le livre du Dr Best: *La Police allemande*, et sur le discours de Himmler concernant l'organisation et les buts des SS et de la Police. Il s'agit ici des documents PS-1852 et PS-1992. Connaissez-vous le livre du Dr Best et connaissez-vous le discours de Himmler sur l'organisation et les buts des SS et de la Police?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui, dans leurs grandes lignes.

Dr GAWLIK. — Voulez-vous dire si, dans le livre du Dr Best et dans le discours de Himmler, les rapports entre les SS et le SD sont exposés de façon conforme à la vérité.

TÉMOIN HOEPPNER. — Il s'agit surtout à ce propos de tirer au clair l'idée, maintes fois exposée dans différents discours et différentes publications, de corps de protection de l'État. Cette idée a été exprimée de très bonne heure par Himmler et Heydrich, vers 1936. Sa teneur a évolué, mais bien qu'elle ait été fréquemment exprimée dans des discours, elle n'a, en fait, jamais été réalisée : au contraire, les divers éléments de ce que Himmler appelait le corps de protection de l'État se développèrent de façon indépendante sans constituer une unité, de sorte que l'on peut dire que s'il était bien dans les intentions de Himmler de former ce corps de protection de l'État, cela n'a, en fait, jamais été réalisé.

Dr GAWLIK. — Les chefs supérieurs des SS et de la Police avaient-ils le pouvoir de donner des ordres au SD et contrôlaient-ils son activité ? Je me réfère à ce sujet au dossier établi contre la Gestapo et le SD, page 12 de l'exemplaire anglais, et au dossier établi contre les SS ; page 12 du texte anglais.

TÉMOIN HOEPPNER. — Les chefs supérieurs des SS et de la Police n'avaient aucun pouvoir de donner des ordres au SD et n'avaient pas davantage à contrôler son activité. Ils n'étaient que les représentants du Reichsführer dans leur domaine, sans disposer d'une compétence pratique ou disciplinaire qu'ils aient pu appliquer au SD. Les tentatives faites dans ce sens l'ont été en relation avec l'idée, que je viens de mentionner, de la création d'un corps de protection de l'État, mais ces tentatives ont précisément été combattues par le service de renseignements intérieur.

Dr GAWLIK. — J'en viens aux relations du SD avec le Parti. Quelles étaient, au point de vue de l'organisation, les relations entre le service de renseignements intérieur et la direction politique de la NSDAP ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Le service de renseignements intérieur était un organisme du Parti, mais il ne dépendait pas de l'organisation des chefs politiques. Il n'y avait donc pas de rapports au point de vue de l'organisation. Le travail essentiel et définitif du service de renseignements intérieur ne lui avait d'ailleurs pas été fixé par le Parti. Comme je l'ai dit, les missions que lui avait données le Parti avaient été liquidées dès 1938-1939.

Dr GAWLIK. — Le SD avait-il pour tâche de maintenir au pouvoir le gouvernement nazi ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Le SD avait pour tâche...

Dr GAWLIK. — Pouvez-vous d'abord répondre par oui ou par non ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

Dr GAWLIK. — Voulez-vous maintenant vous expliquer.

TÉMOIN HOEPPNER. — Le SD avait une autre tâche. Il avait pour tâche d'observer les réactions provoquées par les mesures que prenait le Gouvernement, dans l'État, le Parti, l'économie, les administrations autonomes, de déterminer ce qu'en disait le peuple, de voir si ces réactions étaient positives ou négatives, et enfin d'informer le Gouvernement de ce qu'il avait appris.

Dr GAWLIK. — Le service de renseignements intérieur était-il le service d'espionnage de la NSDAP? Je me réfère à ce propos au dossier établi contre les SS, pages 8 a et 8 b du texte anglais.

TÉMOIN HOEPPNER. — Non. D'abord le SD n'était pas un service d'espionnage, et ensuite il communiquait ses rapports à tous les organismes directeurs; non seulement au Parti, mais à tous les organismes directeurs de l'État.

Dr GAWLIK. — J'en viens maintenant au second point de mon argumentation: à savoir les rapports du SD et de la Gestapo. Le SD et la Gestapo étaient-ils deux organisations qui tendaient à former un système policier de plus en plus homogène? Je me réfère sur ce point au dossier contre la Gestapo et le SD. Quels étaient les rapports entre la Gestapo et le SD en ce qui concerne leurs buts, leurs tâches, leurs activités, leurs méthodes?

TÉMOIN HOEPPNER. — La première question d'abord: il ne s'agissait pas d'un système policier homogène, car le SD et l'organisation de la Police n'avaient rien à faire l'un avec l'autre. Le SD et la Gestapo étaient deux organisations parfaitement différentes. Tandis que le SD était à l'origine une ramification du Parti, la Gestapo avait pris la suite d'une institution d'État qui existait déjà auparavant. Alors que le SD avait pour but et pour tâche d'avoir une vue d'ensemble sur différents domaines ou sur des formes d'activité déterminées, et considérait les cas individuels comme des exemples, la Police secrète d'État avait mission, sur la base de lois, d'ordonnances, d'arrêtés, etc., de s'occuper précisément de ces cas individuels et constituait, par son appareil exécutif, en prévenant ou en réprimant, la continuation d'une institution d'État déjà existante. Alors que la Police secrète d'État travaillait à l'aide de moyens exécutifs tels que les interrogatoires, les saisies, etc., le SD, lui, n'a jamais disposé d'un pouvoir exécutif.

Dr GAWLIK. — Le SD avait-il pour attribution d'assister la Police de sûreté, comme cela a été dit dans certains décrets et autres textes, en particulier dans la circulaire du 11 novembre 1938? Je me réfère à ce propos au document PS-1638.

TÉMOIN HOEPPNER. — Non, cela a été mal exprimé. Je puis peut-être, en quelques mots, parler de cette circulaire du 11 novembre 1938. Il s'agit, dans cette circulaire, du fait que, pour la première fois, un accord avait été conclu entre le SD et un service

de l'État. Cet accord avait pour principal objet de faire reconnaître officiellement le SD par un service de l'État et d'éviter que les fonctionnaires qui y travaillaient pussent, comme cela s'était déjà produit plusieurs fois, être poursuivis pour avoir manqué, du fait de cette collaboration, au secret qui leur était imposé. Mais cet accord fut, à l'époque, conclu à condition que l'on pût mentionner n'importe quel service accompli pour le compte de l'État. Étant donné qu'en 1938 le SD n'avait pour ainsi dire pas d'activités extérieures et que, d'autre part, son travail dans les différents domaines d'activité n'était pas encore reconnu par le Parti et ne pouvait donc être mentionné dans la circulaire, Heydrich donna à titre d'exemple l'aide à la Police de sûreté, puisque cela ne pouvait être contrôlé de l'extérieur.

Dr GAWLIK. — Le SD avait-il pour tâche de surveiller les membres de la Gestapo ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

Dr GAWLIK. — L'institution des inspecteurs de la Police de sûreté et du SD peut-elle faire conclure à l'existence de rapports entre ces deux organisations ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non. Les inspecteurs avaient uniquement un certain pouvoir de contrôle sur les organisations isolées ; les missions, les ordres, venaient uniquement de Berlin.

Dr GAWLIK. — Quels étaient les rapports entre les sections III et les services des commandants en chef ou des commandants de la Police de sûreté et du SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je n'ai pas bien compris la question. Les rapports avec qui ?

Dr GAWLIK. — Avec la Police de sûreté.

TÉMOIN HOEPPNER. — Les sections III des services des commandants en chef et des commandants étaient des sections semblables à la section IV. Elles s'occupaient de questions qui relevaient de la compétence de la Police de sûreté, alors que la section IV s'occupait de questions relevant de la Police d'État. Ces sections relevaient du service du commandant en chef et n'étaient pas des éléments de l'office III du RSHA, pas plus que la section IV ne relevait de l'office IV du RSHA.

Dr GAWLIK. — J'en viens maintenant à la question des différents crimes de guerre dont le SD est accusé. D'abord les Einsatzgruppen. Je me réfère à la page VI A du dossier d'audience. Les Einsatzgruppen et les Einsatzkommandos en activité dans l'Est faisaient-ils partie du SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non. Ces Einsatzgruppen et Einsatzkommandos étaient des institutions particulières.

Dr GAWLIK. — Est-ce que l'organisation du SD intérieur a été utilisée pour l'activité de ces Einsatzgruppen et Einsatzkommandos? C'est là un point important.

TÉMOIN HOEPPNER. — A cette question, posée de cette manière, je dois répondre non. Il n'est pas exact de dire que des éléments de l'organisation aient été détachés dans des Einsatzgruppen. Si certains membres du SD sont entrés dans ces Einsatzgruppen ou Einsatzkommandos, cela s'est fait d'une manière analogue à une incorporation militaire. De même qu'un fonctionnaire appelé dans l'Armée reçoit, ou du moins peut recevoir, des tâches différentes, de même il en a été pour les membres du SD. Dans la mesure où les Einsatzgruppen avaient à assumer des missions relevant du service de sûreté, c'est-à-dire à établir des rapports, les Einsatzgruppen recevaient leurs ordres de l'office III.

Dr GAWLIK. — Les membres du SD et des formations qui étaient sous ses ordres ont-ils eu connaissance, par des rapports en provenance de l'Est ou des Einsatzgruppen, des exécutions en masse et d'autres crimes, crimes de guerre ou crimes contre l'Humanité?

TÉMOIN HOEPPNER. — Les rapports faits par les Einsatzgruppen sur ces sujets n'étaient pas communiqués aux services subordonnés du Reich, de sorte que le personnel de ces services n'a pas pu en avoir connaissance.

Dr GAWLIK. — Le SD avait-il la responsabilité de l'institution, de l'organisation, de l'administration et de la garde des camps de concentration?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

Dr GAWLIK. — Pouvez-vous motiver votre réponse?

TÉMOIN HOEPPNER. — Il n'y a pas de motifs à donner: le SD n'avait aucune compétence en cette matière.

Dr GAWLIK. — Le SD a-t-il installé des camps de concentration?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

Dr GAWLIK. — Le SD a-t-il organisé ces camps de concentration?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

Dr GAWLIK. — L'organisation du SD a-t-elle été utilisée pour la garde des camps de concentration?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

Dr GAWLIK. — Le SD était-il compétent pour faire entrer des détenus en camp de concentration, et en ce qui concerne leur traitement?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

Dr GAWLIK. — Le service d'information à l'intérieur a-t-il reçu de Himmler l'ordre de ne pas intervenir dans les rencontres entre les Allemands et les aviateurs américains et anglais?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non, il n'a pas pu recevoir d'ordre de ce genre, pour la simple raison qu'il n'assumait pas de fonctions de police et qu'il ne pouvait pas être question d'intervenir.

Dr GAWLIK. — Le service d'information à l'intérieur a-t-il constitué des cours martiales pour juger des personnes au moyen de procédures sommaires? Cette question se rapporte au point VI-H du dossier d'audience.

TÉMOIN HOEPPNER. — Il n'entrait pas dans les attributions du SD de former des tribunaux d'exception; cela encore eut été une mesure exécutive qui ne concernait en rien le SD.

Dr GAWLIK. — Le service d'information à l'intérieur, Amt III, a-t-il exécuté ou interné des personnes dans les camps de concentration pour des crimes qu'auraient commis des membres de leur famille? Cette question se rapporte au point VI-J du dossier d'audience.

TÉMOIN HOEPPNER. — Le SD n'avait rien à faire dans ce domaine.

Dr GAWLIK. — Le SD procédait-il à des interrogatoires du « troisième degré »?

TÉMOIN HOEPPNER. — Le SD n'a jamais procédé à des interrogatoires et, par conséquent, n'a jamais appliqué les méthodes du troisième degré.

Dr GAWLIK. — Exposez brièvement les buts, les tâches, les activités et les méthodes du groupe III-A du RSHA, que vous avez dirigé pendant un certain temps.

TÉMOIN HOEPPNER. — Le groupe III-A avait pour mission d'observer les réactions du peuple allemand devant les lois, la jurisprudence, les mesures administratives, de faire la somme de ces observations et d'adresser des rapports au pouvoir central. En outre, le groupe III-A, et plus précisément la section III A-4, avait à établir des rapports réguliers sur l'opinion générale et l'attitude de la population allemande, de façon à donner en permanence une image exacte de la situation.

Dr GAWLIK. — Les membres du SD étaient-ils des volontaires ou étaient-ils désignés par des ordonnances légales?

TÉMOIN HOEPPNER. — Il n'est pas possible de répondre à cette question par oui ou par non; peut-être puis-je citer en exemple mon propre groupe. Dans mon groupe, j'avais à la fin plus de soixante personnes employées; sur ce nombre, 75% environ avaient

été nommées par décret. Ainsi, mes quatre chefs de service, par exemple, avaient été détachés au SD soit en service commandé, soit en vertu du service d'urgence. Je pense que l'on peut estimer à 50% ou 60% de l'effectif total du SD le personnel qui avait été nommé par décret. Ce chiffre relativement élevé s'explique par le fait qu'au début de la guerre on fit appel à de nombreux fonctionnaires, et en deuxième lieu, par le fait que le domaine d'activité devint plus vaste, de sorte que des hommes et certaines auxiliaires féminines durent être envoyés dans les pays occupés; enfin, en troisième lieu, les tâches imparties au SD s'accrurent avec la guerre, et du personnel fut désigné d'office au moyen des mesures légales existantes.

Dr GAWLIK. — Monsieur le Président, je n'ai plus d'autre question à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public désire-t-il contre-interroger ?

COMMANDANT HARTLEY MURRAY (substitut du Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal. Je procéderai au contre-interrogatoire au nom du Procureur Général américain.

Témoin, quand êtes-vous devenu chef de l'Amt III A du RSHA ?

TÉMOIN HOEPPNER. — En juillet 1944.

COMMANDANT MURRAY. — Qui était le chef de l'Amt III à ce moment-là et quelque temps auparavant ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Ce service n'a jamais eu qu'un seul chef : le Gruppenführer Ohlendorf.

COMMANDANT MURRAY. — Vous avez remplacé Ohlendorf à certaines périodes ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je n'ai pas compris la question ; je n'ai entendu que : « remplacé à certaines périodes ».

COMMANDANT MURRAY. — A plusieurs reprises, au cours de votre carrière, vous avez remplacé Ohlendorf comme chef de l'Amt III, n'est-ce pas ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non. Lorsque j'étais dans ce service, Ohlendorf était toujours là. D'autre part, il n'avait pas de remplaçant sur le plan général. Quand il partait en voyage, les chefs de groupe le remplaçaient, chacun dans leur domaine. Mais à l'époque où je me trouvais à Berlin, cela ne s'est produit qu'assez rarement.

COMMANDANT MURRAY. — Connaissez-vous le Dr Wilhelm Höttl, qui était membre de l'Amt VI du RSHA ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Puis-je vous demander de répéter ? Je n'ai pas compris le nom.

COMMANDANT MURRAY. — Je ne prononce peut-être pas correctement: Dr Wilhelm Höttl; j'épelle: H-ö-t-t-l.

TÉMOIN HOEPPNER. — Höttl? Je ne l'ai rencontré qu'ici.

COMMANDANT MURRAY. — Puisque vous l'avez rencontré ici, vous savez maintenant qu'il avait un poste important au SD?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non, je ne lui ai d'ailleurs pas parlé car nous étions séparés.

COMMANDANT MURRAY. — Avec la permission du Tribunal, je voudrais lire brièvement un extrait de l'affidavit du Dr Wilhelm Höttl, document PS-2614, sur l'activité du SD. Ce sera la pièce USA-918. Le Dr Höttl a rédigé cet affidavit le 5 novembre 1945. Je cite:

«Le SD avait pour mission d'informer son chef Himmler et, par-dessus lui, le régime nazi, de tous les événements survenant dans le Reich, les territoires occupés et à l'étranger. Cette tâche était accomplie en Allemagne par le service de renseignements intérieur (Amt III) et à l'étranger par le service d'information étranger (Amt VI).»

Je passe quelques lignes:

«Pour son activité en Allemagne, l'Amt III avait créé un important réseau d'informateurs qui opéraient à partir des divers services régionaux du SD. Cette organisation comprenait plusieurs centaines de membres permanents assistés de milliers de membres honoraires et d'hommes de confiance. Ceux-ci étaient placés dans tous les domaines de l'économie, de la culture, de l'administration de l'État et du Parti. Souvent, ils accomplissaient secrètement leurs tâches dans leurs entreprises. Cet organisme de renseignements établissait des rapports sur l'attitude du peuple allemand et sur tous les événements importants de la nation ainsi que sur des individus.»

Considérez-vous cela comme un exposé exact des missions du SD?

LE PRÉSIDENT. — Témoin, répondez à la question. Considérez-vous cela comme un exposé exact du travail du SD? Il est inutile que vous lisiez la suite du document. Répondez à la question.

TÉMOIN HOEPPNER. — C'est à la fois exact et inexact. La façon dont le rapport porte un jugement sur le SD me paraît assez superficielle. Ce document ne donne pas l'impression que Höttl ait travaillé longtemps au service de renseignements intérieur.

COMMANDANT MURRAY. — Vous savez, témoin, que votre chef Ohlendorf était, en 1941 et en 1942, le chef de l'Einsatzgruppe D en Russie du Sud? Vous saviez cela?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

COMMANDANT MURRAY. — Vous savez aussi que cette Einsatzgruppe était constituée par des membres du SD, de la Gestapo et de la Police criminelle ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je savais que des membres de ces organisations avaient été détachés.

COMMANDANT MURRAY. — Saviez-vous qu'ils étaient commandés par des membres du SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Les Einsatzgruppen et les Einsatzkommandos étaient commandés par des gens appartenant à des organisations très différentes : membres de la Police d'État, de la Police criminelle, du SD. Personnellement, je n'y ai jamais appartenu.

COMMANDANT MURRAY. — Je voudrais me référer, s'il plaît au Tribunal, à un affidavit d'Ohlendorf. C'est le document PS-2620 (USA-919). Cet affidavit n'a pas encore été déposé comme preuve. Cet affidavit est très court et déclare : « Les Einsatzgruppen et les Einsatzkommandos étaient commandés par le personnel de la Gestapo, du SD ou de la Police criminelle... parfois également par des membres de la Police régulière... En général, les petites unités... »

TÉMOIN HOEPPNER. — Puis-je vous interrompre ? Je m'excuse. Le document ne dit pas qu'ils aient été commandés par des membres de la Police régulière. Il dit que « du personnel de complément était fourni par la Police régulière et les Waffen SS ».

COMMANDANT MURRAY. — Oui, j'ai sauté quelques lignes :

« En général, les unités étaient commandées par des membres du SD, de la Gestapo ou de la Police criminelle ». Donc, en fait, certains membres du SD commandaient les Einsatzgruppen à l'Est ?

TÉMOIN HOEPPNER. — La déclaration sous la foi du serment dit que ces unités étaient commandées par des membres du SD ainsi que par des membres de la Police d'État et de la Police criminelle.

COMMANDANT MURRAY. — En fait, les officiers des Einsatzgruppen portaient l'uniforme du SD dans l'exercice de leurs fonctions ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Excusez-moi, je n'ai, encore une fois, entendu que quelques mots. Les Einsatzgruppen portaient un uniforme ?

COMMANDANT MURRAY. — Les officiers des Einsatzgruppen portaient-ils l'uniforme du SD dans l'exercice de leurs fonctions ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Tous les membres des Einsatzgruppen portaient l'uniforme Feldgrau avec, sur la manche, l'insigne SD.

C'est une des raisons principales des nombreuses confusions qui se sont produites, parce que les membres de la Police de sûreté portaient le même insigne SD. Ceci s'applique au SD en tant que formation spéciale des SS, dont il a été question tout au début de l'interrogatoire d'aujourd'hui. Cette confusion provenait également du fait que certains membres des Einsatzgruppen et des Einsatzkommandos portaient l'uniforme alors qu'ils n'étaient pas membres des SS et n'avaient, en temps de paix, jamais porté un uniforme. Ils furent envoyés en mission revêtus d'un uniforme et avec un grade correspondant à leurs fonctions administratives.

COMMANDANT MURRAY. — Quoi qu'il en soit, de nombreux membres des Einsatzgruppen étaient membres du SD, et beaucoup de ces officiers portaient l'uniforme alors qu'ils massacraient les gens dans les territoires de l'Est. N'est-ce pas exact ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je ne comprends pas entièrement ce que vous voulez dire. Il y avait très peu de membres du SD détachés dans les Einsatzgruppen ou Einsatzkommandos et c'était, parmi les trois organisations que vous venez de citer, celle qui avait fourni le moins de personnel. Ces hommes et leurs chefs ont porté, pendant tout le temps de leur mission, l'uniforme avec, sur le bras, l'insigne «SD».

COMMANDANT MURRAY. — S'il plaît au Tribunal, je voudrais déposer comme preuve le document PS-2992 (USA-494). C'est une partie de l'affidavit de Hermann Friedrich Gräbe, qui n'a pas encore été déposé. Je suis certain que le Tribunal se souviendra de cet affidavit dans lequel un citoyen allemand rapporte qu'il a vu les SS et le SD en train de fusiller un grand nombre d'individus sans défense ; ce document a été cité par le Procureur Général britannique il y a quelques jours.

Dans la première partie de l'affidavit, Gräbe déclare :

«Le SS, qui était posté sur le bord de la fosse pendant l'exécution des Juifs...»

LE PRÉSIDENT. — Un moment. Ce document n'a-t-il pas déjà été déposé comme preuve ?

COMMANDANT MURRAY. — Oui, Votre Honneur, mais non pas ce passage précis relatif au SD. Je n'ai pas l'intention de relire les autres parties, mais ce passage concerne particulièrement le SD, et je n'en lirai que deux phrases :

«Le SS qui était posté sur le bord de la fosse pendant l'exécution des Juifs, hommes, femmes, sur le terrain d'aviation de Dubno, portait un uniforme SS avec, au bas de la manche, une bande grise large d'environ trois centimètres et portant les lettres SD tissées ou brodées en noir.»

A la fin du second paragraphe, nous lisons ce qui suit :

«Le 14 juillet au matin, j'ai reconnu dans le ghetto trois ou quatre SS que je connaissais particulièrement et qui appartenaient tous au SD de Rovno. Eux aussi portaient sur la manche la bande que j'ai mentionnée plus haut.»

C'est bien un fait, témoin, que beaucoup de membres des Einsatzkommandos appartenaient au SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — J'ai déjà dit que très peu de membres des Einsatzgruppen et Einsatzkommandos appartenaient au SD.

Il n'est pas du tout dit que les hommes dont il est question dans ce document aient eu le moindre rapport avec le service de renseignements intérieur. Et même si l'un d'eux avait appartenu au service de renseignements intérieur, ce que ne dit pas le document puisqu'il dit seulement qu'ils portaient un uniforme avec l'insigne SD, c'est simplement parce qu'il avait été détaché dans une Einsatzgruppe comme il aurait aussi bien pu être incorporé dans la Wehrmacht. C'est précisément une des raisons principales de ces confusions qui se sont produites au sujet du SD et qui proviennent du fait que ses membres, même détachés, portaient le même uniforme.

COMMANDANT MURRAY. — De toutes façons, Ohlendorf était membre du SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Ohlendorf était chef de l'Amt III ; mais cela n'a rien à voir avec le fait qu'il ait dirigé une Einsatzgruppe. Cette Einsatzgruppe aurait aussi bien pu être commandée par un inspecteur ou par le chef de l'Amt IV ou V ou par qui que ce soit d'autre. Cela n'a rien à voir avec l'activité d'Ohlendorf en tant que chef de l'Amt III.

COMMANDANT MURRAY. — Ohlendorf a déclaré que des rapports fréquents étaient établis par les Einsatzgruppen et envoyés au service central. Avez-vous vu de ces rapports pendant que vous étiez au service central du RSHA ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non, et je ne peux pas en avoir vu, du simple fait qu'à l'époque où je vins à Berlin, les Einsatzgruppen avaient pour la plupart été retirées des territoires de l'Est. En tous cas, il ne venait plus de rapports. Je pense d'ailleurs que très peu de gens au service de renseignements intérieur ont eu connaissance des rapports des Einsatzgruppen.

COMMANDANT MURRAY. — Je voudrais vous montrer une série de 55 rapports hebdomadaires sur les activités des Einsatzgruppen. D'ailleurs, ces Einsatzgruppen sont connues sous le nom d'Einsatzgruppen de la Police de sûreté et du SD.

TÉMOIN HOEPPNER. — Non, non. Il n'y avait pas d'Einsatzgruppen de la Police de sûreté et du SD. Il n'y avait à l'Est que les Einsatzgruppen A, B, C et D, et il y avait de bonnes raisons à cela.

COMMANDANT MURRAY. — Avant de vous montrer ce document, témoin, je voudrais que vous examiniez le document PS-3876, qui a déjà été déposé comme preuve sous le numéro USA-808. J'appelle votre attention sur la page de couverture de ce document, signé par Heydrich, qui dit: «Je joins le neuvième rapport récapitulatif sur les activités des Einsatzgruppen de la Police de sûreté et du SD en URSS. Ces rapports seront envoyés périodiquement à l'avenir. Signé: Heydrich.»

Ne faites-vous pas erreur, témoin, en disant qu'il ne s'agissait pas des Einsatzgruppen de la Police de sûreté et du SD?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non. Les Einsatzgruppen étaient connues sous les désignations: Einsatzgruppen A, B, C et D. Elles étaient commandées par un délégué du chef de la Police de sûreté et du SD auprès d'un groupe d'armées ou d'une armée. La désignation «Einsatzgruppen de la Police de sûreté et du SD» est malheureusement inexacte.

COMMANDANT MURRAY. — Ou bien Heydrich se trompe une fois encore et tous les documents sont faux?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non, je ne veux pas dire que le document soit faux, mais je veux dire que la désignation n'est pas exacte. Je vous demanderai de regarder la liste des destinataires: «Aux chefs des Einsatzgruppen A, B, C, D». D'ailleurs, les Einsatzkommandos ne s'appelaient pas non plus «Einsatzkommandos du SD», mais étaient désignés par des chiffres arabes, allant de 1 à 12, autant que je sache.

COMMANDANT MURRAY. — C'est là un rapport de votre chef Heydrich et je n'insisterai pas sur ce point. Passez maintenant aux pages 31 et 32. Au bas de la page 32...

TÉMOIN HOEPPNER. — Un moment, s'il vous plaît, je n'ai pas de pages 31 et 32.

COMMANDANT MURRAY. — C'est un passage très court, et je vais vous le lire: «En Ruthénie blanche, l'épuration des Juifs est en cours. Le nombre de Juifs dans la partie remise à ce jour à l'administration civile s'élève à 139.000».

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

COMMANDANT MURRAY. — Dans la dernière phrase: «Pendant ce temps, 33.210 Juifs ont été exécutés par les Einsatzgruppen de la Police de sûreté et du SD». Il n'est pas question des groupes A, B, C, D.

TÉMOIN HOEPPNER. — Non. Il est indiqué : « Police de sûreté et SD ». Mais je ne comprends pas quel rapport cela peut avoir avec le service de renseignements intérieur et le SD.

COMMANDANT MURRAY. — Si ce n'est qu'Ohlendorf était à la tête de votre organisation ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Quand il était chef de l'Amt III à Berlin ; mais à l'époque où il dirigeait l'Einsatzgruppe D, il se trouvait en mission et cette mission doit être considérée exactement comme une affectation militaire.

COMMANDANT MURRAY. — Témoin, savez-vous que le SD exerçait son activité d'espionnage aux États-Unis avant la déclaration de guerre de l'Allemagne aux États-Unis ?

TÉMOIN HOEPPNER. — J'ai peine à imaginer que le service de renseignements intérieur ait travaillé aux États-Unis.

COMMANDANT MURRAY. — Je voudrais déposer comme preuve, s'il plaît au Tribunal, le document PS-4053 (USA-920). Ce document est un message télétypé du ministère des Affaires étrangères, daté du 11 juillet 1941. Je n'en lirai qu'une phrase : « Référence télétype n° 2110 du 5 juillet de Washington. Le ministre des Affaires étrangères... » — c'était Ribbentrop, n'est-ce pas ? — « le ministre des Affaires étrangères demande que vous soumettiez immédiatement un rapport précisant, au sujet des personnes arrêtées à New-York sous l'inculpation d'espionnage, lesquelles travaillaient pour l'Abwehr et lesquelles travaillaient pour le SD ».

Témoin, n'en ressort-il pas que le SD exerçait une activité d'espionnage à New-York, longtemps avant la déclaration de guerre aux États-Unis ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Une des premières questions que m'ait posées le Dr Gawlik tout à l'heure était celle-ci : « Le service de renseignements à l'étranger était-il également désigné par le terme SD ? » J'ai répondu oui, et la discussion qui a suivi avait pour but de montrer que le service de renseignements à l'étranger et le service de renseignements intérieur étaient deux organisations différentes. Il est possible que le SD à l'étranger, l'Amt VI, ait eu quelque chose à voir dans cette affaire, mais je n'en sais rien car je n'ai jamais travaillé à l'Amt VI et je ne connais rien à ces questions.

COMMANDANT MURRAY. — S'ils faisaient tous partie du SD, il est évident qu'ils en étaient membres. Je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous interroger à nouveau le témoin ? Le Procureur soviétique désire-t-il poser une question ?

COLONEL L. N. SMIRNOV (Avocat Général soviétique). — Monsieur le Président, je voulais poser quelques questions au témoin, mais ces questions se rapportent à un nouveau document, assez intéressant, que nous venons de recevoir aujourd'hui. Nous n'avons pas encore pu le faire traduire en anglais. Je ne sais donc pas si je dois poser ces questions maintenant, puisque je ne peux pas remettre au Tribunal la traduction anglaise de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourrions-nous faire cela demain matin. La traduction sera peut-être faite. Vous pourrez poser vos questions demain matin.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Gawlik, voulez-vous interroger à nouveau le témoin?

Dr GAWLIK. — Monsieur le Président, je ne sais si je n'aurai pas de questions à poser à la suite de ce nouveau document; je ne peux pas encore en juger.

LE PRÉSIDENT. — Si ce nouveau document soulève des questions, vous pourrez les poser à la suite. Vous en aurez la possibilité, si c'est nécessaire.

Dr GAWLIK. — L'uniforme SS avec le losange SD était-il également porté, au détachement, par des gens qui n'avaient rien à voir avec le SD?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui, je l'ai déjà dit à plusieurs reprises.

Dr GAWLIK. — L'uniforme SS avec le losange SD était-il également porté par des gens qui n'appartenaient pas aux SS?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

Dr GAWLIK. — Pouvez-vous expliquer, d'une manière ou d'une autre, pourquoi des personnes qui n'avaient rien à voir avec le SD en portaient l'insigne?

TÉMOIN HOEPPNER. — D'abord parce que tous les membres de la Police de sûreté portaient également cet uniforme; ensuite parce que tout homme en service dans un Einsatzkommando ou une Einsatzgruppe portait un uniforme, et que le seul uniforme était l'uniforme SS feldgrau avec l'insigne SD.

Dr GAWLIK. — Mais pourquoi portaient-ils cet insigne SD?

TÉMOIN HOEPPNER. — Parce qu'il faisait partie de l'uniforme.

Dr GAWLIK. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous devant vous le document PS-3876?

TÉMOIN HOEPPNER. — PS-3876?

LE PRÉSIDENT. — Oui. Ce document dit: «Je joins le neuvième rapport récapitulatif sur les activités des Einsatzgruppen de

la Police de sûreté et du SD en URSS ». C'est le second paragraphe, l'avez-vous trouvé? Il indique l'objet du rapport.

TÉMOIN HOEPPNER. — Il y a plusieurs documents détachés dans mon dossier. Est-ce celui du 27 février?

LE PRÉSIDENT. — 27 février 1942, page 17. L'avez-vous trouvé?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — On lit au début: «...Neuvième rapport récapitulatif sur les activités des Einsatzgruppen de la Police de sûreté et du SD en URSS ». Puis, la première pièce jointe. Heydrich joint le neuvième rapport récapitulatif sur les activités des Einsatzgruppen de la Police de sûreté et du SD en URSS.

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit, si je vous ai bien compris, que vous ne compreniez pas pourquoi il était question du SD, alors que les Einsatzgruppen étaient désignées par A, B, C et D?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez bien voulu dire que vous ne compreniez pas pourquoi il était question du SD?

TÉMOIN HOEPPNER. — C'est cela.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Voulez-vous alors expliquer pourquoi la liste des destinataires du document compte, outre les chefs des Einsatzgruppen A, B, C et D, les commandants en chef de la Police de sûreté et du SD?

TÉMOIN HOEPPNER. — Puis-je me permettre de dire quelque chose au sujet de cette mention? S'il est question des Einsatzgruppen et des Einsatzkommandos de la Police de sûreté et du SD, c'est là une désignation inexacte car elle n'existait pas à l'Est. Il n'y avait que les Einsatzgruppen A, B, C, D et les Einsatzkommandos 1, 2, 3, etc.

LE PRÉSIDENT. — Admettons qu'il en soit ainsi; mais alors pourquoi le rapport devait-il être envoyé séparément aux commandants de la Police de sûreté et du SD ainsi qu'aux chefs des Einsatzgruppen, si le SD n'avait rien à faire avec eux?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je crois que j'ai été mal compris. C'est un rapport sur l'activité de l'ensemble des Einsatzgruppen rédigé par le chef de la Police de sûreté et du SD et adressé aux différents groupes afin, je suppose, qu'ils soient au courant de l'activité des autres, par exemple pour faire connaître à l'Einsatzgruppe D l'activité des Einsatzgruppen A, B, et C.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais il n'est pas seulement adressé aux groupes A, B, C et D, mais également aux membres commandants de la Police de sûreté et du SD. Ce que je vous demande,

c'est pourquoi ce document a été envoyé aux commandants de la Police de sûreté et du SD si ces derniers n'avaient rien à faire avec cette question.

TÉMOIN HOEPPNER. — Il est probable que Heydrich a voulu que le commandant de la Police de sûreté et du SD de Cracovie et les chefs supérieurs des SS et de la Police fussent informés du travail des Einsatzgruppen. Ce rapport a également été envoyé aux chefs supérieurs de la Police de Breslau et de Dresde, etc., qui n'avaient certainement rien à faire avec l'activité des Einsatzgruppen, et aux commissaires à la défense du Reich de Königsberg, Stettin et Breslau.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez donc dire que Heydrich a commis une erreur en déclarant que ce document était un rapport sur l'activité des Einsatzgruppen de la Police de sûreté et du SD, et qu'il n'a été transmis aux commandants de la Police de sûreté et du SD que pour information ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Voyez la liste des destinataires aux pages 46 et 47. S'agit-il des destinataires d'un autre rapport ? C'est un rapport du 23 avril 1942.

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui, 23 avril 1942.

LE PRÉSIDENT. — Voyez maintenant les pages 46 et 47.

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — A la huitième ligne, vous voyez dans la liste : « SS-Gruppenführer Kaltenbrunner à Vienne ».

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Et deux lignes avant la fin : « Gouverneur Général Reichsminister Dr Frank ».

TÉMOIN HOEPPNER. — Je ne trouve pas le nom du Dr Frick.

LE PRÉSIDENT. — Frank ; j'ai dit : Frank.

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui, ainsi qu'à l'attention de l'Oberregierungsrat Dr Schepers.

LE PRÉSIDENT. — Il en est de même à la page 18 du rapport du 27 février 1942.

TÉMOIN HOEPPNER. — 27 février ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, le 27 février ; il a également été distribué aux mêmes personnes ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 2 août 1946 à 10 heures.)